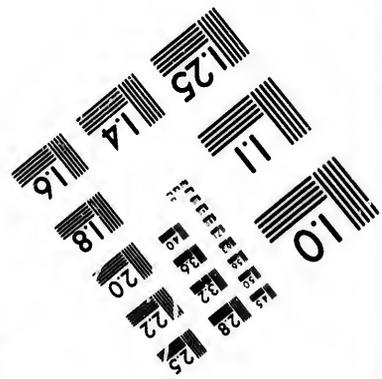
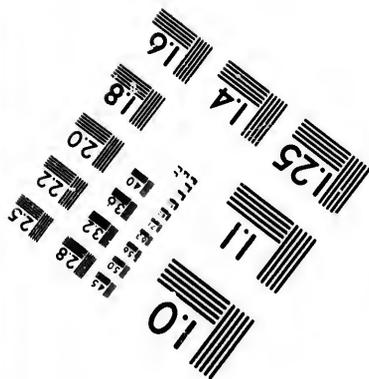
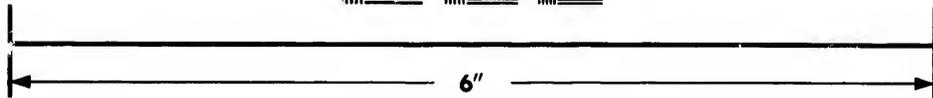
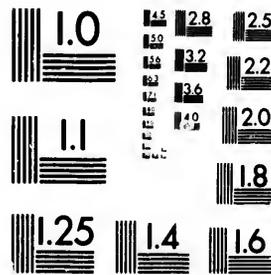


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

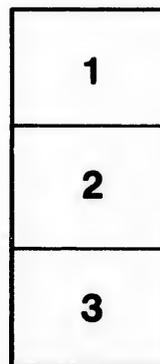
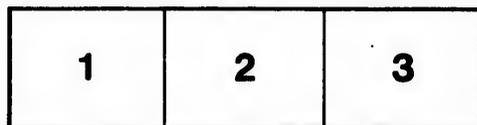
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

es

e

errata  
d to

t  
e pelure,  
con à



# L'ANGLOMANIE AU CANADA

*Résumé historique de la question des Ecoles*  
**DU MANITOBA**

PAR

**DOM P. BENOTT**

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET EN THÉOLOGIE,  
ANCIEN DIRECTEUR DE SÉMINAIRE,  
SUPÉRIEUR DES CHANOINES RÉGULIERS DE L'IMMACULÉE  
CONCEPTION A N. D. DE LOURDES, MAN.

IMPRIMERIE DU TRIFLUVIEN,

171-173-175, Rte Notre-Dame, Trois-Rivières. P. Q.

1899

L'AN

*Résumé*

SU

# L'ANGLOMANIE AU CANADA

---

*Résumé historique de la question des Ecoles*  
DU MANITOBA

PAR

DOM P. BENOIT

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET EN THÉOLOGIE,  
ANCIEN DIRECTEUR DE SÉMINAIRE,  
SUPÉRIEUR DES CHANOINES RÉGULIERS DE L'IMMACULÉE  
CONCEPTION A N. D. DE LOURDES, MAN.

---

IMPRIMERIE DU TRIFLUVIEN,  
171-173-175, Rue Notre-Dame, Trois-Rivières, P. Q.

1899

Les  
tant de  
est réglé  
*l'Archev*  
Le chef  
tissant,  
question  
maît qu  
question

Nou  
*tableau*  
quelque  
quelles  
rier a fa  
catholique

Le  
serions  
tion étr

## Préface.

---

Les hommes qui gouvernent aujourd'hui le Canada vont répétant de temps en temps que la question des écoles du Manitoba, est réglée, est réglée définitivement, est réglée à la satisfaction de l'Archevêque de Saint-Boniface et des catholiques du Manitoba. Le chef du pouvoir a récemment rappelé, dans un discours retentissant, qu'il avait autrefois pris l'engagement de régler cette question *en six mois*, s'il arrivait à la tête des affaires ; et il affirmait qu'il avait tenu sa promesse. Si ces dires étaient vrais, la question serait réglée depuis trois ans.

Nous nous proposons de mettre sous les yeux des lecteurs *le tableau historique* de cette grave question. Nous allons voir, en quelques pages, quand et comment la question a été soulevée ; quelles phases elle a successivement parcourues ; ce que M. Laurier a fait et ce qu'il n'a pas fait ; quel est l'état actuel des écoles catholiques dans le Manitoba.

Le lecteur tirera ensuite la conclusion qu'il vaudra. Nous serions bien étonné si cette conclusion était conforme à l'affirmation étrange des ministres libéraux.

## L'Anglomanie au Canada

---

### I. Observations générales. --- Troubles de la rivière Rouge.

---

#### Acte de Manitoba

---

Nous avons parlé de l'opposition commune de l'Anglais protestant des États-Unis ou du *yankée* pour la race française. (1) Cette opposition, nous l'avons vue, est un des caractères principaux du *nationalisme* américain, un des traits les plus saillants de l'*américanisme*.

Nous serions injustes, si nous accusions tous les Anglais protestants du Canada d'être les ennemis de la race française. Le plus grand nombre de ceux qui appartiennent au parti conservateur, surtout parmi les chefs, ont montré constamment une grande équité envers les catholiques de langue française, quelquefois même au détriment de leur popularité et de leurs intérêts. Il s'en rencontre aussi parmi les Anglais protestants du parti libéral un certain nombre qui, par équité naturelle ou par respect de la constitution du pays, veulent sincèrement l'égalité des deux langues, des deux religions, des deux peuples. — Nous commettrions enfin une véritable injustice si nous accusions le gouvernement d'Angleterre ou celui de la confédération canadienne de travailler à opprimer la population française au Canada. L'un et l'autre gouvernement ont souvent donné la preuve d'une grande équité envers notre race.

Mais, nous devons aussi à la vérité de constater qu'au Canada, beaucoup d'Anglais protestants, jusque dans le parti conser-

---

(1) Ces articles sont extraits du *Mouvement Catholique* et forment partie d'un ouvrage plus considérable sur le libéralisme, par le même auteur.

vateur  
langue  
lité con  
la dom  
françai  
Ces  
que cel  
la guer  
siècle p  
guerre  
par les  
France  
Po  
tants d  
haine e  
No  
l'anglon  
histoire  
lisme, e  
religion  
menace  
L'a  
en le s  
loyalist  
qui dem  
concoit  
cette sé  
patrie d  
blique d  
voisine  
terre et  
même,  
siasies  
l'annex  
Canadi  
ion à l'  
Ma  
thie p  
ont pas  
hüsser  
dans le  
plus q  
intérêt

vateur, pourtant si honorable, n'aiment pas la race française, sa langue, ses coutumes, sa religion, et voudraient remplacer l'égalité constitutionnelle des deux langues et des deux religions par la domination de la langue anglaise et l'extinction de la race française.

Cette antipathie n'est pas récente ; elle a les mêmes origines que celle de l'Anglais protestant des Etats-Unis : elle remonte à la *guerre de cent ans*, faite en Amérique au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle par les Anglais contre la race française, et à cette autre *guerre de cent ans* faite en Europe, au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, par les Anglais contre les Français sur le territoire même de la France.

Pour plus de clarté, appelons *anglomanes* ces Anglais protestants du Canada qui détestent les Français, et *anglomanie* leur haine et leur opposition pour notre race.

Nous devons faire, au moins à grands traits, l'histoire de l'anglomanie au Canada, car, comme nous allons le voir, cette histoire s'est souvent confondue avec l'histoire même du libéralisme, et, sans elle, on ne saurait entendre ni les épreuves de la religion catholique dans le passé au Canada, ni les dangers qui la menacent dans l'avenir.

L'anglomanie a son centre dans la province d'Ontario. Chacun le sait, cette province a été en grande partie peuplée par les *loyalistes*, c'est-à-dire par ces colons de la Nouvelle-Angleterre qui demeurèrent *loyaux* et fidèles à l'Angleterre quand leurs concitoyens du Nouveau-Monde s'en séparèrent ; qui, lors de cette séparation, ne voulurent point, par attachement à la mère-patrie et à la famille royale, suivre les destinées de la jeune république de l'Amérique du Nord, mais s'en allèrent dans la colonie voisine pour demeurer sous la dépendance immédiate de l'Angleterre et de ses rois. On le comprend, à raison de leur origine même, les Anglais protestants d'Ontario ne sont pas fort enthousiastes de la république yankee. Aussi, ils n'ont jamais demandé l'annexion du Canada aux Etats-Unis, alors même que plusieurs Canadiens-français, comme nous l'avons dit, désirèrent cette annexion à l'encontre de tous les intérêts catholiques et français.

Mais si les Anglais protestants d'Ontario ont peu de sympathie pour la république voisine, un grand nombre d'entre eux n'en ont pas moins le fanatisme de race et de religion. Ceux qui nous haïssent le plus ont eu trop souvent une influence prépondérante dans le gouvernement de cette province et ont réussi à lui donner, plus qu'ailleurs, une direction contraire aux principes et aux intérêts catholiques. Les orangistes, sauf de louables exceptions,

(1) se sont montrés presque constamment nos ennemis. Ils ont rencontré des sectaires pour organiser des sociétés destinées à combattre à outrance les catholiques, spécialement ceux de race française. Qui n'a entendu parler de ces associations fanatiques (2) dont tous les membres s'engagent par serment à ne jamais favoriser l'entrée d'un catholique dans un emploi public ou privé quelconque, à travailler au contraire, par tous les moyens possibles, à exclure tout catholique de toutes les fonctions, à ne jamais rien acheter d'un catholique, etc ?

C'est par la province d'Ontario que les anglo-manans du Canada aspirent à établir leur domination graduelle dans toutes les provinces et à y étendre peu à peu la langue française et la religion catholique.

Arrêtons-nous un instant à considérer leurs tentatives pour se rendre absolument maîtres dans le Manitoba. Nous y verrons le sort qu'ils préparent, si on les laisse faire, au Canada tout entier.

La race française avait découvert ce pays. La compagnie du Nord-Ouest, quoique constituée par des capitalistes anglais, lui avait demandé ses plus nombreux et ses plus actifs employés. Ceux-ci, en s'unissant à des sauvagesses, avaient donné naissance à tout un peuple de métis français. Au commencement de ce siècle, lord Selkirk avait établi sur les bords de la Rivière-Rouge les premiers colons réguliers, entre autres d'anciens soldats suisses qui avaient servi dans les armées de Napoléon 1er, et qui placèrent leur nouvelle patrie sous le patronage de l'Apôtre de l'Allemagne, saint Boniface.

Cependant la race anglaise avait su s'attribuer toutes les régions situées au sud et à l'ouest de la Baie d'Hudson ; par la compagnie de ce nom, elle avait exploité, avec une grande avidité, les riches fourrures de ces froides contrées, et y avait donné naissance, elle aussi, à de nombreux métis.

Jusqu'à l'annexion du Manitoba et des territoires de l'ouest au Canada, les deux races, à peu près en même nombre l'une que l'autre, s'étaient développées côte à côte, se déployant librement

(1) Ainsi nous constatons avec reconnaissance que sir John A. Macdonald, orangiste, a traité, sous son gouvernement, l'Eglise et notre race presque aussi équitablement que l'aurait fait un bon catholique. Nous allons constater bientôt, avec non moins de reconnaissance, que sir M. Bowell, orangiste, chef du gouvernement conservateur, a pris, dans la question des écoles du Manitoba, une attitude que nous aurions été heureux de trouver dans certains hommes politiques de notre sang.

(2) P. P. A. *Protestant Protective Association* : Association protectrice protestante.  
*American Protestant Association* : Association protestante américaine.

dans le  
l'une e  
Ma  
Puisson  
nouveau  
américain  
de fois  
loi à la  
en effet  
l'Améri  
comme  
famine,  
ouverte  
provisoi  
et à ses  
tance as  
la provi  
Le  
da, ou,  
pécial  
rent les  
Bonifac  
les mée  
la Rivie  
la confè  
dont l'u  
Ottawa  
*Droits*,  
tants et  
raconte  
ment ei  
les artic  
à reneo  
bien qu  
Granvil  
*nîdre sa*  
canadie  
gouvern  
*de Mau*  
avec la  
se conv  
et arrat  
(1)

dans les immenses déserts qui s'ouvraient devant elles, sans que l'une entreprit de gêner l'autre.

Mais dès qu'il fut question de la réunion du Manitoba à la Puissance du Canada, les anglo-américains d'Ontario se jetèrent sur le nouveau pays, se mirent en devoir de l'arpenter selon la méthode américaine et voulurent y parler et y agir en maîtres. Comme tant de fois et en tant de pays, l'Anglais protestant entendait faire la loi à la race française et l'exclure de ses positions. N'est-ce pas, en effet, comme son droit de combattre partout, mais surtout dans l'Amérique du Nord, son éternelle rivale et de la faire disparaître, comme les Peaux-Rouges? Ces envahissements, coïncidant avec la famine, provoquèrent les dédains, les murmures, puis la révolte ouverte des métis français, qui proclamèrent un gouvernement provisoire avec Riel pour président. Il n'était pas possible à Riel et à ses métis de former un État indépendant. Mais leur résistance assura pour un temps la liberté à la race française dans la province en formation.

Le gouvernement d'Angleterre et le gouvernement du Canada, ou, pour employer le style britannique, le gouvernement impérial et le gouvernement fédéral s'émuèrent des troubles, blâmèrent les subalternes, prièrent le vénérable archevêque de Saint-Boniface, Mgr Taché, d'employer son immense influence à apaiser les mécontents, et demandèrent qu'une députation fût envoyée de la Rivière-Rouge à Ottawa pour négocier l'entrée du pays dans la confédération. Sur les instances de Mgr Taché, trois délégués, dont l'un fut M. Ritchot, curé de Saint-Norbert, furent envoyés à Ottawa par la population de la Rivière-Rouge avec une *Liste des Droits*, en vingt articles, qui contenait les réclamations des habitants et devait servir de base aux négociations. "Ces négociations," raconte Mgr Taché dans un écrit célèbre que nous allons fréquemment citer, se prolongèrent jusqu'aux premiers jours de mai. Tous les articles furent examinés, acceptés, modifiés ou rejetés de façon à rencontrer l'assentiment du gouvernement et des délégués, si bien que le 3 mai, le Gouverneur général put télégraphier à Lord Granville : "*Négociations avec les délégués terminées d'une manière satisfaisante.*" Comme il fallait l'assentiment du parlement canadien pour que l'entente avec les délégués liât le Canada, le gouvernement fit préparer un projet de loi qui a pour titre *Acte de Manitoba*. En comparant cet acte de la législature canadienne avec la *Liste des Droits* apportée par les délégués, il est facile de se convaincre que l'Acte n'est que la forme légale des commissions et arrangements basés sur la liste (1) "

(1) Une page de l'histoire des écoles de Manitoba, pp. 30, 31.

L'auteur cite les 20 articles de la Liste des Droits et met en regard les clauses correspondantes de l'Acte de *Manitoba* ; puis il conclut : " *L'Acte de Manitoba* n'est donc pas autre chose que le résultat des négociations du gouvernement canadien avec les délégués de la Rivière-Rouge ; il fut réligé au cours de ces négociations, soumis aux délégués et accepté par eux. C'est alors, et alors seulement, qu'il fut introduit en Chambre. . . Les différentes branches de la législature fédérale examinèrent et discutèrent longuement le projet de loi qui leur était soumis et l'adoptèrent presque à l'unanimité. (1) "

*L'Acte de Manitoba* établissait l'égalité officielle des deux langues : " L'usage de la langue française et de la langue anglaise, est-il dit dans la clause XXIII, sera facultatif dans les débats des chambres de la Législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure, par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes de la Législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues. "

Semblablement, l'Acte de *Manitoba* garantit à la minorité, soit catholique, soit protestante, les droits et les privilèges conférés jusqu'alors par la coutume aux écoles confessionnelles, avec le droit de recours, si ces privilèges étaient violés, au Gouverneur général en conseil et au Parlement.

Citons le texte, à cause de son extrême importance :

" Clause XXII. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" 1o Rien de ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes, dans la province, relativement à l'éducation.

2o Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision de la Législature de la Province ou de toute autre autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

(1) *Ibid* p. 36.

que de  
nécess  
présen  
neur-G  
tion, n  
ciale e  
que les  
Canada  
suite e  
qu'à to  
sous l'a  
Qu  
délégué  
législat  
résolu  
l'Acte d  
pays en  
les acte  
" Le 15  
provinc  
sance d  
L'u  
tion et  
sents et  
spéciale  
tant da  
habitan  
l'usage  
n'est do  
encore d  
ses de c  
volonté  
de lang  
Que  
de la Ri  
ment pé  
dans le  
ce fut u  
sessen  
tion sup

(1) M

“30 Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le Gouverneur-Général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors, et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, *le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier* pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en conseil sous l'autorité de la même section.”

Quand l'Acte de Manitoba eut été voté par le parlement, les délégués le reportèrent au gouvernement provisoire, à l'Assemblée législative et à la population de la Rivière-Rouge. “ Il fut alors résolu unanimement par la législature, au nom du peuple, que l'Acte de Manitoba serait accepté comme satisfaisant et que le pays entrerait dans la Puissance d'après les termes indiqués dans les actes de Manitoba et de la confédération.” C'était le 21 juin. “ Le 15 juillet suivant, Sa Majesté proclamait le transfert de la province de Manitoba et des territoires du Nord-Ouest à la Puissance du Canada (1).”

L'acte de Manitoba a donc le double caractère d'une *constitution* et d'un *contrat* : d'un *contrat* entre les pouvoirs publics, présents et futurs, du Canada et les habitants de la Rivière-Rouge, spécialement ceux de langue française : d'une *constitution* consistant dans les clauses mêmes de ce contrat et garantissant aux habitants du pays, particulièrement aux colons de race française, *l'usage officiel de leur langue* et le *maintien des écoles séparées*. Il n'est donc point au pouvoir du parlement du Canada, bien moins encore de la chambre législative du Manitoba, de changer les clauses de ce *contrat* ou les articles de cette *constitution*, contre la volonté des premiers habitants du pays, spécialement des colons de langue française.

Quelques esprits superficiels n'ont voulu voir dans les troubles de la Rivière-Rouge qu'un accident fortuit, se produisant brusquement par l'effet de quelques cerveaux mal équilibrés, sans racine dans le passé, sans conséquence pour l'avenir. La vérité est que *ce fut une lutte de race, de langue et de religion*. Les anciens possesseurs du pays prirent les armes pour repousser cette domination superbe des Anglais protestants arrivant de l'Ontario et mena-

(1) Mgr Taché : *Une page de l'histoire...* p. 37.

cant de faire dans le Manitoba ce qu'ils avaient fait dans l'Acadie, la Floride et tant d'autres pays. Ils prirent les armes, et bien qu'ils aient dû se soumettre, ils ont réussi à faire triompher leur cause, et par un traité solennel conclu avec le gouvernement fédéral, obtenu que la constitution de la nouvelle province dont ils allaient faire partie reconnût et garantît tous les droits dont ils avaient joui jusqu'alors. " Les habitants d'origine française, dirons-nous avec Mgr Taché, soucieux de l'usage de leur langue, en réclamèrent la reconnaissance officielle : *l'Acte de Manitoba* établit et sanctionna cette reconnaissance de la manière la plus explicite. Des parents étaient inquiets au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles : ils demandaient que les écoles fussent, comme avant l'union, des *écoles séparées*. Les ministres négociant au nom du gouvernement promirent qu'il en serait ainsi, et dans *l'Acte de Manitoba*, on ajouta de nouvelles garanties à celles qui étaient contenues dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867(1)".

---

## II. Les lois liberales de 1890 et la persecution de la race française au Manitoba

---

C'est, nous l'avons déjà remarqué, le propre des anglomanes, c'est-à-dire des Anglais protestants qui ont le fanatisme de langue et de religion, de ne jamais désarmer, et, après une défaite, d'épier le moment de la revanche. Ils ont été contraints de laisser aux colons de race française une libre place au soleil de Manitoba. Ils cherchent longtemps l'occasion de reprendre la lutte. Enfin cette occasion se présente en 1890.

La province de Manitoba passa, en 1888, d'un gouvernement *conservateur* à un gouvernement *libéral*.

Au Canada, *les conservateurs*, quelque honorable que soit ce parti, ne sont pas tous dévoués à l'Église catholique et à la race française ; il se rencontre parmi eux des protestants fanatiques et haineux de l'Église, des Anglais haineux de la race française, des orangistes et des francs-maçons, en général hostiles à la langue

---

(1) Mgr Taché, *Une page de l'histoire des écoles de Manitoba* pp. 37-38

français  
tances d  
respect  
rement  
des deu  
damente

Les  
sont peu  
des autr  
esprit à  
sa libert  
est *anti*  
union en  
raux du  
*manie* :  
générale

Cep  
gouvern  
aux droi

Lors  
avait été  
(1) Fun d  
" que l'in  
langue o  
à la cont  
tenir) le  
ment qu

ces insti  
*Libéral*, a  
pas. (2)"

Ces  
pure fou  
suivi, réj  
Françoi

(fort) pai  
Cett

conserva  
libéral. l

(1) Ce  
seraient pe  
français. T

(2) D  
*libéraux*, à  
*Une page*...

it dans l'Acadie, mes, et bien qu'ils mer leur cause, et nt fédéral, obtent ils allaient ont ils avaient ise, dirons-nous ue, en réclamé- a établit et sanc- explicite. Des nt religieux dans t, comme ayant iant au nom du t dans l'Acte de lles qui étaient du Nord, 1867(1)".

## Persecution de Manitoba

des anglomanes, atisme de langue e défaite, d'épier s de laisser aux e de Manitoba. Il- utte. Enfin cette

un gouvernement

arable que soit ce blique et à la race ants fanatiques et tée française, des- tiles à la langue

française et à la religion catholique. Cependant, dans les circonstances critiques, l'ensemble du parti s'est montré généralement respectueux de l'Église, équitable envers la race française, sincèrement attaché à la constitution canadienne, qui établit l'égalité des deux langues et des deux religions comme son principe fondamental.

Les *libéraux* au contraire, sauf néanmoins des exceptions qui sont peut-être plus nombreuses au Canada que dans la plupart des autres pays, sont, comme partout, opposés par principe et par esprit à l'Église catholique, jaloux de son autorité et ennemis de sa liberté. Au Canada, comme dans tous les pays, le libéralisme est *anticalholique*. Et comme au Canada, il y a la plus étroite union entre la religion catholique et la race française, les *libéraux* du Canada sont tombés en très grand nombre dans l'*anglomanie* : là, plus que partout ailleurs peut-être, le libéralisme a généralement eu le caractère spécial d'être *antifrançais*.

Cependant, on put croire quelque temps que le nouveau gouvernement libéral du Manitoba ne porterait point atteinte aux droits des catholiques français.

Lors de la campagne électorale de Saint-François-Xavier, qui avait été la bataille décisive entre les deux partis, Joseph Martin, (1) l'un des chefs du parti libéral, avait solennellement déclaré " que l'intention des libéraux n'avait jamais été de combattre la langue ou les institutions des catholiques français, et il fit appel à la confiance des électeurs, leur demandant de supporter (de soutenir) le candidat libéral. . . . Il alla plus loin, et ne dit pas seulement que les libéraux n'avaient aucune intention hostile contre ces institutions, mais il *fit une promesse positive, au nom du parti libéral, de les respecter*, disant que les libéraux ne les tromperaient pas. (2)"

Ces promesses étaient-elles sincères ? Ou étaient-elles une pure fourberie ? Que ceux qui connaissent les événements qui ont suivi, répondent. En tout cas, le tour réussit, et l'élection de Saint-François-Xavier se trouva escamotée, (le terme n'est pas trop fort) par le parti libéral.

Cette élection fut un échec si considérable pour le ministère conservateur, qu'il se retira, et Thomas Greenway, chef du parti libéral, fut chargé de former une nouvelle administration. " Il

(1) Ceux qui vivent loin du Manitoba, et sont peu au courant de son histoire, seraient peut-être tentés de prendre *Joseph Martin* pour un nom et un personnage français. Le nom est anglais et le personnage est un angloman de la pire espèce.

(2) Discours de M. James Fischer, alors président de l'*Association provinciale des libéraux*, à l'assemblée législative de Winnipeg, le 2 mars 1893. Cité par Mgr Taché, *Une page*, . . . p. 64.

choisit de suite pour procureur général l'honorable Joseph Martin, celui-là même dont les promesses si explicites et si positives, faites à Saint-François-Xavier au sujet des écoles et de la langue française, avaient assuré le triomphe de son parti (1)."

"Le nouveau chef du cabinet, d'après ses propres convictions et les conseils de ses amis, crut à propos de faire, lui aussi, des promesses afin de dissiper les rumeurs que la crainte mettait en circulation... Il voulut lui-même, comme chef de l'administration, donner l'assurance formelle et positive que son gouvernement n'entreprendrait rien, ni contre les écoles catholiques, ni contre l'usage officiel de la langue française, ni même contre le nombre des représentants de l'élément français. (2)"

M. Greenway se rendit à l'archevêché et, comme Mgr Taché était malade et au lit, il dit à son vicaire général, le R. P. Allard, "qu'il avait été appelé pour former un nouveau gouvernement dans cette province et qu'il désirait le fortifier en prenant dans son cabinet, parmi les membres français de la Législature, celui qui plairait à l'archevêque." "Là dessus, raconte le R. P. Allard, dans une déclaration solennelle qu'il fit plus tard, je lui fis la remarque que je ne croyais pas que Sa Grandeur favoriserait l'entrée d'aucun membre français dans la nouvelle administration, sans condition et sans une entente préalable, au sujet de certaines questions de grande importance pour Sa Grandeur." M. Greenway m'assura qu'il avait déjà parlé de cela avec ses amis, et que M. Greenway était parfaitement consentant à garantir, sous son gouvernement, le maintien et la condition de ce qui existait alors au sujet

"1o Des écoles catholiques séparées,

"2o De l'usage officiel de la langue française,

3o Des divisions électorales françaises.

"Je reçus les assurances dudit l'hon. M. Greenway telles que citées plus haut et lui promis que je les ferais connaître à Sa Grandeur l'Archevêque, et lui dis de plus que je croyais que ces assurances ainsi faites rassureraient beaucoup Sa Grandeur. (3)"

Le R. P. Allard et M. Greenway convinrent d'une nouvelle entrevue le lendemain à 9 heures du matin, au bureau de M. Alloway, pour transmettre et recevoir la réponse de Mgr Taché.

"Pour accomplir ma promesse, poursuit le narrateur, ledit jour de ladite entrevue, je visitai Mgr l'Archevêque dans sa

(1) Une page.... p. 64.

(2) Ibid.

(3) *Déclaration solennelle faite par le R. P. Allard, le 1er Avril 1892, devant Alex. Haggart, commissaire en B. R.*

chambre  
avait eu  
satisfacti  
mas Green  
tration, e  
aucune ol  
cabinet co  
da spécial  
lui donna  
ledit M. G  
" Le l  
allé à l'off  
traï l'honc  
ge de Sa C  
Greenway  
message e  
tout sera  
Grandeur  
vcla les as  
" 1o I  
" 2o I  
" 3o I  
pas dérang  
Mais l  
Les an  
race franç  
reuse : p  
l'écraser l  
ou de polit  
iorité, le g  
a religion  
les donc, p  
les libérat  
semble dan  
t catholig  
Thomas G  
chef et de  
engager  
ltre et do  
sulate qui

(1) Ibid.  
tion solenne

le Joseph Mar-  
et si positives,  
et de la langu-  
(1)."  
pres convictions  
e. lui aussi, des  
inte mettait en  
le l'administra-  
son gouverne-  
catholiques, ni  
même contre le  
(2)"  
comme Mgr Taché  
l, le R. P. Allard.  
n gouvernement  
en prenant dans  
Législature, celui  
le R. P. Allard.  
tard, je lui fis la  
leur favoriseraient  
e administration.  
u sujet de certain  
Grandeur." M.  
a avec ses amis.  
tant à garantir  
dition de ce qui  
se.  
enway telles que  
s connaître à Sa  
e croyais que ces  
Sa Grandeur. (3)  
nt d'une nouvelle  
au bureau de M.  
se de Mgr Taché,  
e narrateur, ledit  
chevêque dans

chambre à coucher et lui rapportai en détail et fidèlement ce qui avait eu lieu dans ladite entrevue. Sa Grandeur exprima sa satisfaction et me donna instruction d'assurer l'honorable Thomas Greenway qu'il ne mettrait aucun obstacle à son administration, et que je pourrais lui dire que Sa Grandeur n'aurait aucune objection à ce que M. Prendergast fit partie du nouveau cabinet comme représentant français, et Sa Grandeur me demanda spécialement d'exprimer à M. Greenway la satisfaction que lui donnaient les assurances et les promesses faites à moi par ledit M. Greenway.

" Le lendemain matin, conformément au rendez-vous, je suis allé à l'office de M. Alloway, à Winnipeg, et là encore, je rencontrai l'honorable Thomas Greenway, et lui communiquai le message de Sa Grandeur, qui fut donné tel que relaté plus haut, et M. Greenway m'exprima alors sa satisfaction personnelle pour ledit message et pour l'attitude de Sa Grandeur, et m'assura alors que tout serait fidèlement observé entre son gouvernement et Sa Législature, celui Grandeur ; et en termes spécifiques, il me renou- vela les assurances que :

- " 1o Les écoles séparées catholiques,
- " 2o L'usage officiel de la langue française,
- " 3o Le nombre des divisions électorales françaises ne serait pas dérangé pendant son administration. (1) "

Mais bientôt toutes les promesses furent oubliées. Les anglo-mannes voyaient leur race, d'égale qu'elle était à la race française lors de l'annexion, devenue quatre fois plus nombreuse : pouvaient-ils résister plus longtemps à la tentation d'écraser leur ennemie ? Si quelques libéraux, par esprit d'équité ou de politique modérée, voulaient respecter les droits de la minorité, le gros du parti pouvait-il s'abstenir de faire la guerre à la religion catholique quand il était au pouvoir ? Les anglo-mannes donc, poussés par leur haine de la race française, l'ensemble des libéraux, conduits par leur esprit antichrétien, s'unirent ensemble dans une puissante coalition contre la minorité française catholique de la province. Le chef du ministère lui-même, Thomas Greenway, dans la crainte d'être supplanté par un autre chef et de perdre sa haute position, accepta le triste honneur d'engager et de diriger une lutte qui lui répugnait à plus d'un titre et dont il prévoyait peut-être les funestes suites : nouveau dilate qui pouvait se laver les mains en protestant que, s'il faisait

(1) Ibid.—M. Alloway, témoin des deux entrevues, a confirmé, par une déclaration solennelle faite le 1er avril 1892, la déclaration du R. P. Allard.

le procès à une race innocente, il agissait par lâcheté plutôt que par haine.

On commença par remanier les circonscriptions électorales, de manière à noyer le plus possible l'élément français dans l'élément anglais.

Un recensement fait en 1870 avait constaté que les catholiques et les protestants étaient à peu près en nombre égal et " vivaient dans des paroisses exclusivement anglaises et exclusivement françaises, ou mieux, exclusivement catholiques et exclusivement protestantes." C'est pourquoi la province avait été " divisée en 24 collèges électoraux, dont 12 parmi les Français et 12 parmi les Anglais (1)" En 1871, les circonscriptions électorales avaient reçu de nouvelles délimitations fondées sur l'augmentation de la population, sans que leur nombre eût été élevé. Mais en 1888, elles furent complètement remaniées et portées au nombre de 38, dans un but d'hostilité contre la race française. Il n'y eut plus que 5 divisions électorales où la population française fût en majorité. (2)

Les élections générales qui suivirent ce remaniement fortifièrent le gouvernement libéral : 33 libéraux furent élus contre 5 conservateurs ; dans les 5 divisions françaises, 5 libéraux l'emportèrent. (3)

La bataille allait s'engager tout de bon sur la question vitale des écoles.

Les écoles avaient été jusqu'alors, les unes catholiques, les autres protestantes : les écoles catholiques pour les enfants catholiques, et les écoles protestantes pour les enfants protestants : les unes et les autres établies par la loi, recevant l'argent public au prorata du nombre des élèves : les unes et les autres soumises à un Conseil général ou Bureau d'Education, qui se divisait en deux sections : la section catholique, chargée d'administrer les écoles catholiques ; la section protestante chargée, avec le Surintendant, d'administrer les écoles protestantes.

(1) Une page de l'histoire des Ecoles de Manitoba, p. 43.

(2) Il y aurait un mémoire fort intéressant à faire sur l'habileté du gouvernement libéral du Manitoba à noyer les électeurs de langue française dans les électeurs anglais et protestants. Ainsi dans l'ancienne Montagne de Pembina, où nous écrivons ces pages, les hommes de langue française forment une population compacte, comprenant les paroisses de Saint-Léon, Saint-Alphonse, Notre-Dame de Lourdes, Bruxelles, Mariapolis, etc. Cette population est unie, sur un territoire distinct, par sa langue, sa religion, ses mœurs, ses intérêts : cependant, on a su scinder cette population en trois tronçons, noyés chacun dans une majorité anglaise. O gouvernement parlementaire O représentation de tous les groupes et de tous les intérêts....!

(3) Six catholiques furent élus : MM. Lagimodière, Martin Jérôme, A. F. Martin, Prendergast et Thomas Gellay, libéraux, Roger Marion, conservateur.

été plutôt que  
s électoraux, de  
s dans l'élément

les catholiques  
gal et " vivaient  
nsivement fran-  
lusivement pro-  
" divisée en 21  
t 12 parmi les  
ales avaient reçu  
ation de la popu-  
s en 1888, elles  
mbre de 38, dans  
y eut plus que 5  
e fût en majo-

maniquement forti-  
ent élus contre 5  
libéraux l'empor-

la question vitale  
si retentissante,  
M. Prendergast, etc. (1)

atholiques, les au-  
enfants catholi-  
protestants : les  
argent public au  
autres soumises à  
se divisait en 2  
strer les écoles ca-  
le Surintendant  
blété du gouvernemen  
dans les électeurs an-  
na, où nous écrivons ces  
compactes, comprenant  
lourdes, Bruxelles, Ma-  
inct, par sa langue,  
cette population en trois  
ement parlementaire  
...!  
tin Jérôme, A. F. Mar-  
onservateur.

En vertu du système d'instruction publique, les catholiques comme les protestants avaient la faculté d'organiser eux-mêmes leurs écoles et de les voir assistées par des fonds publics. A raison de leur caractère *distinctif*, toutes les écoles étaient *confessionnelles* ou *séparées* : à raison de leur caractère *légal* et des subventions financières accordées sur le budget public, elles pouvaient être appelées *publiques, communes, et même nationales*, sans être *neutres, antichrétiennes et sans Dieu*.

Le gouvernement libéral et anglo-manitobain entreprit de supprimer ces anciennes écoles *séparées, publiques et nationales* dans un sens rationnel et chrétien, et de les remplacer par les fameuses écoles *nationales* ou *publiques des Etats-Unis*, avec la *neutralité scolaire* et la *langue anglaise* comme conditions fondamentales.

Laissons le récit au grand champion de la race française dans cette lutte scolaire, à la première et grande victime de la persécution libérale, à l'illustre Mgr Taché. En écoutant son récit, simple et exact comme un procès-verbal, nous entendrons, dans le chef, tous les soldats de cette lutte mémorable, toutes les victimes de cette grande iniquité. M. Bernier, alors surintendant de la Section catholique du Bureau d'éducation, qui depuis, dans une enceinte illustre, ne cesse de demander justice avec une voix

Une histoire bien ancienne et que l'on enseigne ordinairement dans les écoles confessionnelles, même dans celles des juifs, nous dit : " Le riche avait des brebis et des bœufs en très grand nombre ; mais le pauvre n'avait absolument rien hors une brebis bien petite... Mais un étranger étant venu chez le riche... il enleva la brebis de l'homme pauvre et apprêta un mets à l'homme qui était venu chez lui (*Les Rois*, II, c. 12.)

Comme l'histoire se répète, voici ce qui arriva. Le gouvernement de Manitoba avait des centaines de mille, des millions de diastres. A côté de lui se trouvait la section catholique du Bureau d'Éducation qui, à force d'économie et même de sacrifices, était fait un fonds de réserve conformément à la loi... Le 12 juillet 1889, l'honorable Secrétaire d'État écrivit à M. T. A. Bernier", l'éminent surintendant catholique, "pour demander la re-

(1) M. Prendergast avait donné sa démission de ministre dès que le gouvernement eut pris une attitude hostile à la race française et à la religion catholique. *L'Ouest canadien*, journal hebdomadaire fondé et dirigé en grande partie par l'honorable secrétaire-provincial, disparut avec lui..... Cette feuille tombait, après s'être soulevée de fleurs littéraires pleines de parfum et de fraîcheur ; elle devenait comme le linceul de la carrière ministérielle qui l'avait fait naître. Ces deux existences, trop courtes, étaient ensevelies ensemble, victimes de la même trahison " Mgr Taché, *Une page de l'histoire des écoles de Manitoba*, pp. 10-11

mise du fonds de réserve, en ajoutant : " Cette demande ne porte " que sur un détail d'administration interne et nullement sur la " propriété des deniers en question, laquelle est définitivement " acquise et ne pourra souffrir de doute en aucun temps." (1)

Les fonds de réserve, formant une somme de \$13,879.47, furent remis au gouvernement le 22 juillet. Aucune des lois alors existantes n'autorisait le gouvernement à reprendre ces fonds, et la justice la plus élémentaire voulait qu'ils fussent employés au bénéfice des écoles catholiques auxquelles ils appartenaient.

La section catholique du Bureau d'Education fit des instances pour que cet argent fût distribué aux écoles. On ne tint aucun compte de ses justes réclamations. La somme fut versée dans les fonds consolidés de la province. Le trésorier provincial la comptait comme une des *économies* opérées par l'administration. C'était purement et simplement une spoliation illégale et une flagrante injustice.

" La brebis du pauvre était tondue, il ne restait plus qu'à l'égorger et à la servir en pâture aux étrangers venus dans le pays (2)."

Le 13 février 1890, le Procureur Général Joseph Martin, celui-là même qui avait fait les promesses dans la campagne électorale de Saint-François-Xavier, présenta à la chambre législative deux projets de loi intitulés *Bill concernant le département de l'Education* et *Bill pour les écoles publiques*. " Les deux projets contenaient collectivement 227 clauses " ou articles, " dont 171 avaient été empruntées aux *Statuts réfundus d'Ontario*, 31 étaient des reliques des anciens Actes d'écoles de Manitoba ; les 25 autres étaient d'un cré nouveau." (3).

La seconde lecture fut demandée le 4 mars. " C'est alors que commencèrent les débats. Dès le début, il fut facile de constater que le gouvernement avait enchaîné la volonté de ses partisans : les 5 ministres et leurs 20 fidèles appuis formèrent, tout le temps, et pour tous les votes, une phalange que rien ne put mouvoir ni émouvoir, pendant huit jours et plusieurs nuits. Les représentants catholiques, qui n'étaient que six... multiplièrent leurs assauts par des amendements nombreux ; ils tentèrent en vain de faire une impression quelconque sur leurs amis ou adversaires politiques d'autrefois : toujours, on leur répondit par un vote de 25... M. Prendergast s'éleva à la hauteur de la situation, servi qu'il

(1) Une page de l'histoire des écoles de Manitoba, p. 72.

(2) Ibid. pp. 72-73.

(3) Ibid p. 83.

était pa  
sociales  
res : no  
le fit ac  
protesta  
jetant a  
cette m  
fort- (1  
" T  
firent p  
à l'assen  
par un v  
général.  
" L'  
tion de l  
on fit de  
" La  
nouvel a  
tre 11, e  
L'im  
ou natio  
même es  
liques.  
ancienn  
les catho  
écoles sé  
établisse  
enfants  
les école  
de la nat  
Ils s  
majorité  
catholique  
écoles de  
pen la t  
à la long  
les, afin  
tion, ave  
la race a

(1) Il

(2) M

emande ne porte nullement sur la définitivement temps." (1)

de \$13,879,47. Une des lois alors de ces fonds, et ent employés au appartenaient.

n fit des instanc- les. On ne tint comme fut versée sorier provincial our l'administrati- ion illégale et

estait plus qu'à ers venus dans le

eph Martin, celui- pagnie électorale e législative deux tement de l'Édu- ux projets conte- dont 171 avaient 31 étaient des reli- 25 autres étaient

" C'est alors que acile de constater de ses partisans : ent, tout le temps. e put mouvoir ni s. Les représen- multiplièrent leurs- tèrent en vain de on adversaires po- par un vote de 25 tuation, servi qu'il

était par des connaissances littéraires, historiques, politiques et sociales d'un ordre supérieur. Le 12, il parla pendant trois heures : non seulement il fit le meilleur discours de la session, mais il le fit admirable à tous les points de vue. . . . Les cinq membres protestants de l'opposition aidèrent les députés catholiques en se jetant avec eux dans le plus fort de la mêlée. Mais le nombre, cette masse des régimes constitutionnels, écrasa tous les efforts (1).

" Tout fut inutile : les discours, la raison et la justice ne firent pas plus d'effet que les pétitions nombreuses adressées à l'Assemblée législative. La seconde lecture du bill fut décidée par un vote de 25 contre 11, et la mesure fut référée au comité général.

" L'examen du comité révéla toute l'imperfection de la rédaction de la loi projetée. Le comité s'arrêta à 193 amendements ; on fit de plus 142 autres corrections ; on retrancha 27 sections...

" La troisième lecture donna lieu à de nouveaux débats. Un nouvel amendement fut repoussé par l'implacable vote de 25 contre 11, et la loi fut définitivement votée le 19 mars (2)."

L'iniquité était consommée : le système des écoles *publiques* ou *nationales* des États-Unis était imposé au Manitoba, dans le même esprit de haine contre la race française et la religion catholiques. Les anglomanes avaient dit au cours des débats : " Les anciennes écoles du Manitoba n'ont pas été florissantes, parce que les catholiques d'un côté, les protestants de l'autre avaient leurs écoles *séparées*. Supprimons ces écoles séparées et à leur place, établissons des écoles ouvertes aux enfants protestants et aux enfants catholiques, des écoles *communes* et *neutres* qui soient les écoles, non de telle *confession* religieuse ou de telle autre, mais, de la nation."

Ils se disaient à eux-mêmes : " La nation, c'est la *majorité*. La majorité est *anglaise*. Enlevons les écoles à la *minorité française catholique*, et attribuons-les à la *nation*, afin que ce soient les écoles de la *majorité*, afin que la *langue anglaise* éteigne peu à peu la *langue française*, et que la *neutralité* scolaire amantisse à la longue la *religion catholique*. Établissons des *écoles nationales*, afin que, par elles, il n'y ait un jour au Manitoba qu'une *nation*, avec une *seule langue*, la *langue anglaise* et une *seule race*, la *race anglaise*."

(1) Ibid. pp. 84-85.

(2) Mgr Taché. *Une page de l'histoire des écoles de Manitoba*, pp. 85-87.

“ Notre but est de faire du peuple de cette province *un seul peuple* par l'éducation. (1)”

Nous retrouvons bien dans ce complot le caractère de *l'anglo-manne*, son esprit de domination sournoise, son ambition à assimiler et à anéantir les autres races, surtout la grande rivale, la *race française*.

Deux autres lois furent passées, presque aussitôt après, contre la race française. Le 18 mars 1890, le Procureur Général soumit à la chambre législative un projet de loi, “ pour pourvoir à ce que la langue anglaise fût la seule langue officielle de la province ”, “ Nonobstant tout statut ou loi contraire, lisait-on dans le projet, *la langue anglaise sera la seule en usage dans les registres et les journaux de la chambre d'assemblée de la Province de Manitoba, aussi dans les plaidoyers et procédés dans ou venant d'une cour de la Province de Manitoba. Les Actes de la Législature de Manitoba ne devront être imprimés et publiés que dans la langue anglaise.*”

“ La seconde lecture fut amendée le 19 mars. Des membres en proposèrent le renvoi par l'amendement suivant : “ Considérant qu'il n'est pas au pouvoir de cette Législature “ d'annuler ou “ d'amender la section 23 de l'Acte de Manitoba, et considérant que “ le Bill intitulé : *Un bill pour pourvoir à ce que la langue anglaise soit la langue officielle de la Province de Manitoba*, amendé et de fait annule la dite section 23, en autant que la langue française est concernée : c'est pourquoi il est résolu que le bill “ No. 61 ne soit pas lu maintenant une seconde fois : mais qu'il ne “ soit lu une seconde fois que dans 6 mois.”

“ Cet amendement, observe Mgr Taché, était certainement conforme à toutes les notions de notre droit constitutionnel. Cependant, comme tout est possible à un vote de 25 dans une assemblée de 36 votants (M. Fisher était absent), le bill fut lu une seconde fois, référé au comité général, qui fit rapport sans l'amender, et le 22 mars, la troisième lecture était votée par les 25. (2)”

L'usage officiel de la langue française se trouvait supprimé au Manitoba dans la chambre législative et dans les cours de justice

“ Il y avait encore un point sur lequel la population et les écoles catholiques pouvaient être atteintes ; on se donna bien garde de le négliger. Dans l'archidiocèse de Saint-Boniface, il y a six fêtes d'obligation : Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascen-

(1) Discours de M. Thomas Greenway, devant l'Association libérale de Winnipeg, 13 février 1899.

(2) Une page..... 87-88.

sion, la  
fêtes lé  
d'après

“ P

L'usage

une au

clause

l'Épiph

Comme

mis un

mainte

observe

pour en

Co

La

nique

religion

L'Acte

sa lang

lois ab

la lang

rale de

La

beauco

sa relig

C'est e

Dé

libéran

çaise e

re où n

Au

presen

gleterr

altern

sancti

Gouver

Puissa

M

frança

prière

aux lo

sion, la Toussaint et l'Immaculée-Conception. Ces six jours sont fêtes légales d'après les Statuts de la Puissance; ils l'étaient aussi d'après les statuts de Manitoba, mais c'était trop.

" Le 18 mars, de suite après avoir introduit son bill contre l'usage de la langue française, le procureur général introduisait une autre mesure " pour annuler certains actes." La première clause de cette nouvelle loi retranche du nombre des fêtes légales l'Épiphanie, l'Ascension, la Toussaint et l'Immaculée-Conception. Comme les protestants observent Noël et la Circoncision (*Christmas and New-Year's*), on leur missa la facilité d'en jouir, en les maintenant comme fêtes légales. Les quatre autres fêtes n'étant observées que par les catholiques, la loi les supprima, et toujours pour en arriver à l'assimilation et à l'homogénéité. (1)"

Concluons ce récit.

La constitution du Canada, dite l'Acte de l'Amérique Britannique du nord, garantit l'égalité civile des deux races, des deux religions et des deux langues; la constitution du Manitoba, dite l'Acte de Manitoba, garantit à la race française l'usage officiel de sa langue et la possession de ses écoles séparées. Les nouvelles lois abolissent les écoles séparées et suppriment l'usage officiel de la langue française. Elles attendent donc à *la constitution générale du Canada et à la constitution spéciale du Manitoba*.

La race française, quoiqu'en disent ses détracteurs, montre beaucoup de constance dans les épreuves et est capable, quand sa religion est en jeu, d'une résistance poussée jusqu'à l'héroïsme. C'est ce que nous voyons au Manitoba depuis neuf ans.

Dès que les fameuses lois de 1890 eurent été édictées par les libéraux et les anglo-manes coalisés, la minorité catholique française commença une opposition légale qui continue encore à l'heure où nous traçons ces lignes.

Au Canada, tout acte législatif voté par la chambre doit être présenté au lieutenant-gouverneur qui représente la Reine d'Angleterre à la tête de la province. Celui-ci peut choisir entre trois alternatives: *sanctionner le bill* au nom de la Reine, *refuser la sanction* ou le réserver pour la signification du bon plaisir du Gouverneur général, qui représente la Reine à la tête de la Puissance du Canada.

Mgr Taché, dans un mémoire qu'il rédigea, les six membres français, dans deux mémoires composés par M. Prendergast, prièrent le lieutenant-gouverneur de ne pas donner sa sanction aux lois persécutrices. " Jusqu'au dernier moment, dit Mgr Taché,

(1) Une page..... p. 88.

nous avons nourri l'espoir que les bills seraient réservés. C'est la sanction elle-même qui dissipa cette illusion ; et la déception fut d'autant plus cruelle que le lieutenant gouverneur réserva deux autres bills qui venaient d'être passés dans la même session. Ces derniers actes avaient trait tous deux aux arrangements de taxes : évidemment leur importance et leur inconstitutionnalité étaient loin de l'emporter sur celles des actes d'écoles ou de l'acte proscrivant l'usage officiel de la langue française.

“ Son Honneur fut le premier à faire l'application de ce dernier acte, qu'il venaît de sanctionner : *pour la première fois depuis la création de la province, le discours du trône ne fut pas lu en français.* L'œuvre de destruction était consommée. Les auteurs de ce crime politique et constitutionnel purent se dire : “ *Tout est gagné, hors l'honneur.* (1).”

Trois voies légales s'ouvraient encore devant la minorité catholique et française du Manitoba pour s'opposer à cette législation inique et inconstitutionnelle.

1o. Le désaveu des lois ;

2o. Le recours aux tribunaux ;

3o. L'appel au Gouverneur-général en Conseil.

Un grand nombre de catholiques, surtout le surintendant, M. T. A. Bernier, étaient d'avis qu'on recourût d'abord au premier moyen.

La nouvelle loi scolaire devait entrer en exercice au 1er mai 1890. Jusqu'à cette date, la Section catholique du Bureau d'Education continuait d'exister comme corps public et légal : d'autre part ce corps était celui qui, en matière d'éducation, représentait le mieux la minorité. Le surintendant M. Bernier fut chargé de rédiger une pétition au Gouverneur-général pour demander le désaveu. Elle fut signée, au nom de toute la Section, par son président, Mgr Taché, et par son surintendant, M. Bernier, et adressée à lord Stanley le 7 avril. Elle priait le Gouverneur général “ très respectueusement et très ardemment de désavouer les actes passés, pour toute fin et objet.”

Le 11 avril, M. Prendergast et 7 autres membres de la chambre législative du Manitoba adressaient au Gouverneur-général une autre pétition où ils démontraient que les nouvelles lois étaient *ultra vires*, c'est-à-dire inconstitutionnelles, et le priaient en conséquence “ de vouloir bien prendre telle action et accorder tel soulagement et remède que son Excellence trouverait convenable et juste.”

(1) Une page de l'histoire des écoles le Manitoba, page 28.

Mgr. Taché avait été envoyé en 1870 auprès des métis révoltés, par le gouverneur-général, lord Lisgar, qui l'avait assuré alors qu'il n'agissait pas seulement comme gouverneur général, mais bien " comme honoré par Sa Majesté d'une mission spéciale *ad hoc*". Le vénérable archevêque adressa un mémoire au quatrième successeur de Lord Lisgar, pour " lui rappeler quelques-unes des promesses faites alors non-seulement au nom du Canada, mais bien au nom de Sa Majesté, et cela par son représentant immédiat." " Je prie donc très respectueusement et très ardemment Votre Excellence, comme le représentant de notre bien-aimée Reine, concluait l'illustre pétitionnaire, de faire telle démarche qui, dans votre sagesse vous paraîtra le meilleur remède contre les maux ci-dessus mentionnés et ceux que les nouvelles lois préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté".

Mgr Lallèche évêque de Trois-Rivières, adressa à la même fin une pétition au Secrétaire d'Etat.

La première de ces pétitions demandait expressément *le désaveu*; les autres, moins précises, demandaient en général un *remède convenable et juste*.

D'autres pétitions vinrent appuyer les premières.

Quelques amis du gouvernement persécuté insinuèrent que l'archevêque et le clergé seuls étaient contraires à la nouvelle législation scolaire. Les catholiques de la province, pour protester contre ces allégations mensongères, se réunirent en congrès national à Saint-Boniface, au mois de juin 1890, et signèrent des pétitions pour affirmer leur union à leurs pasteurs et demander la réparation de l'injustice qui leur avait été faite. Ces pétitions étaient couvertes de quatre mille signatures.

Les 8 archevêques et les 20 évêques du Canada présentèrent de leur côté une requête au Gouverneur pour lui rappeler que lors de l'envoi des premiers missionnaires catholiques à la Rivière-Rouge, son prédécesseur avait enjoint " à tous les sujets de Sa Majesté, non seulement de permettre aux dits missionnaires de passer sans obstacles ou molestations, mais aussi de leur rendre tous les bons offices et de leur prêter assistance et protection toutes les fois qu'ils le trouveraient nécessaire."

Les prélats se plaignaient que le gouvernement Greenway eût commencé un système " d'obstacles et de molestations," et ils demandaient " au représentant de Sa Majesté " d'écarter " les obstacles " et de " ne pas permettre les molestations."

" Ces voix énnnes et suppliantes de tout l'épiscopat canadien, s'élevant d'Halifax à Vancouver, frappèrent ensemble à la porte du Gouverneur général, à celle du Conseil Exécutif et aux portes

du Parlement canadien pour leur demander d'apporter un remède à une législation pernicieuse (1)."

Mais le *désaveu* rencontrait beaucoup de difficultés. "Au Manitoba, dit Mgr Taché, tant parmi les libéraux que parmi les conservateurs, le désaveu était la plus impopulaire des mesures." Car, l'année précédente, le gouvernement fédéral avait désavoué une loi faite par la Législature du Manitoba et concernant un chemin de fer en construction; or, la population du Manitoba avait soulevé des protestations qui ressemblaient à un soulèvement; le chemin de fer avait continué de se construire en dépit du désaveu, et le gouvernement d'Ottawa, pour arrêter les effets du mécontentement populaire et prévenir l'effusion du sang, avait dû se résigner à une entente. Ces faits étaient dans toutes les mémoires. Beaucoup de catholiques craignaient de voir exploiter contre leurs droits scolaires les haines qu'un nouveau désaveu pouvait déclencher. "La minorité catholique du Manitoba, écrivait le 25 novembre 1893 un des illustres champions des écoles catholiques, M. Prendergast a pu avoir tort de ne pas réclamer le désaveu; mais la loyauté m'oblige à vous dire qu'elle serait mal venue de se plaindre aujourd'hui de ne pas l'avoir obtenu. Loin d'y voir le salut, tous les députés de la minorité, tant au fédéral qu'au local tant libéraux que conservateurs (et mon opinion n'a pas changé depuis) ont été unanimes à y voir une source de difficultés insurmontables dont la cause pourrait se trouver irrevocablement compromise."

Une motion faite par l'un des membres les plus influents du Parlement, fruit peut-être de ces répugnances et de ces craintes à l'égard du désaveu, l'avait rendu plus difficile encore. Dès le 29 avril 1890, M. Blake, chef du parti libéral, secondé par M. Wilfrid Laurier, sans avoir, on peut le croire, l'intention de créer des obstacles aux réclamations des catholiques du Manitoba, avait soumis au parlement la proposition suivante: "Que dans les occasions solennelles, quand il s'agit du désaveu d'une législation scolaire ou de l'appel contre cette législation, l'Exécutif ne procède pas sans avoir soumis à un haut tribunal judiciaire les questions importantes de lois ou de faits, de manière à ce que les parties intéressées puissent être représentées et que l'Exécutif puisse obtenir des informations pour sa gouverne". La motion de M. Blake fut votée à l'unanimité par le parlement et convertie en loi. "Les questions importantes de droit ou de fait," ce sont les termes de la loi, "touchant la législation provinciale ou la juridic-

(1) Une page . . . . p. 105-106.

tion d'appel, relativement aux questions d'éducation, confiées au gouverneur général en conseil par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, ou par tout autre acte ou toute autre loi... *pourront être soumises par le Gouverneur en conseil à la cour suprême, pour audition ou examen, et, sur ce, la cour les vaudra et les examinera.*"

Il est manifeste, comme le constate Mgr Tache, que la motion de M. Blake et la loi qui en fut la suite rendaient le désaveu comme impossible, car le désaveu devait se faire dans l'année qui suivait la notification de la loi; il était bien difficile, en une année, de soumettre les nouvelles lois scolaires et les pétitions des catholiques à la Cour Suprême et d'en obtenir les décisions nécessaires. (1)

Et cependant, poursuit l'illustre narrateur, "il n'est point de situation assez complètement désespérée pour qu'un rayon d'espoir ne luise pas à l'imagination de celui qui souffre. Aussi et malgré tout, j'avais espéré toute espérance et j'éprouvai une cruelle déception quand la décision du Conseil Privé d'Ottawa m'imposa la conviction qu'il ne pouvait plus y avoir d'espoir pour le désaveu: le gouvernement l'avait refusé." (2)

Avant même que le désaveu eût été refusé, on avait commencé à essayer du deuxième moyen, le *recours aux tribunaux*. "privilege bien commun, ajoute le grand historien, mais hélas! bien souvent incertain et bien fécond en déceptions."

D'après l'Acte de Manitoba, les catholiques ont leurs écoles séparées et ne peuvent point par conséquent être forcés de payer des taxes pour les écoles protestantes; d'après les nouvelles lois au contraire, les catholiques pouvaient être contraints de payer leurs taxes pour des écoles où la conscience leur faisait un devoir de ne pas envoyer leurs enfants. M. Barrett, catholique éminent, intenta un procès à la cité de Winnipeg, pour se plaindre d'être forcé de payer ses taxes aux écoles protestantes alors que les écoles catholiques, dont il était commissaire, ne recevaient rien. (3)

(1) C'était le 11 avril 1890 qu'avaient été regus à Ottawa les fameuses lois; le désaveu ne pouvait donc être prononcé après le 11 avril 1891.

(2) Une page..... p. 106.

(3) Cause Barrett vs la cité de Winnipeg. "On a beaucoup reproché à la minorité de Manitoba et à moi-même dit Mgr Taché, d'avoir laissé intenter ce procès. Pourtant mon attitude a été tellement passive que je n'ai appris la chose que quand tout était réglé et que les avocats de l'appliquant avaient été choisis. Ce procès est le fait du gouvernement d'Ottawa, qui s'est décidé à ce mode de procédure de suite après l'adoption de la résolution Blake." Une page..... p. 197.

Les tribunaux allaient se trouver dans la nécessité de se prononcer entre le pacte constitutif de la province et les nouvelles lois qui le violaient. S'ils se prononçaient pour le premier, les catholiques se trouveraient déchargés de l'obligation de concourir à l'entretien des écoles nationales et pourraient ainsi réserver leurs fonds pour établir et subventionner des écoles de leur choix. Si les juges se prononçaient pour les nouvelles lois contre la constitution, alors il ne resterait plus aux catholiques d'autre moyen qu'un appel au Gouverneur-général en conseil.

Le procès fut très long.

La cause vint d'abord en première instance devant la *Cour du Banc de la Reine*, à Winnipeg. Celle-ci, par un de ses juges, M. Killam, anglais et protestant, rendit, le 24 novembre 1890, un jugement défavorable à M. Barrett.

Le plaignant en rappela devant la même Cour, qui siégea et jugea en seconde instance, le 2 février 1891, par ses trois autres juges, MM. Taylor, Dubuc et Bain. " Les juges Taylor et Bain, en rendant leurs jugements, tirèrent les auditeurs en suspens; l'auditoire, peu nombreux, eut tout d'abord que la décision allait être en faveur de M. Barrett, lorsqu'en définitive ce fut tout le contraire qui fut exprimé. Le juge Dubuc rendit une décision bien différente de celle de ses honorables collègues. L'organe du gouvernement local a cru pouvoir dire que le juge Dubuc n'avait été inspiré que par ses sentiments catholiques. Ce genre d'argument peut se rétorquer avec avantage : mais il est d'autant plus inutile et plus injuste que tout homme de loi peut se convaincre du mérite relatif des jugements rendus par les quatre juges du Banc de la Reine. Il est certain que le juge Dubuc était dans une position bien plus avantageuse que ses collègues pour apprécier l'injustice de la loi qui était soumise à leur examen. Il s'était trouvé à Ottawa en 1870; il vint de là à Manitoba, où il fut membre de l'Assemblée législative et même du cabinet provincial, pendant précisément que l'on donnait pratiquement les premières interprétations de l'Acte de Manitoba." (1)

Les deux premiers procès, conduits au chef-lieu de la province, aboutissaient à la condamnation de M. Barrett. Il était difficile d'avoir une autre décision du haut tribunal de Winnipeg.

" Le gouvernement avait décidé de porter le procès de tribunal en tribunal (2). " Aussi M. Barrett en appela à la haute cour du Canada, la *Cour Suprême* d'Ottawa. " Les honorables juges

(1) Mgr Fauché, *Une page de l'histoire des Écoles de Manitoba*, pp. 107-108.

(2) Une page..... p. 108.

(1) Ib.

(2) Ib.

(3) M.

essité de se pro-  
et les nouvelles  
le premier, les  
tion de concou-  
nt ainsi réserver  
les de leur choix.  
is contre la cons-  
es d'autre moyen

Sir W. I. Ritchie, Strong, Fournier, Taschereau et Patterson ren-  
dirent, le 28 octobre 1891, une décision unanime et favorable à M.  
Barrett (1).” Les deux jugements précédents “ furent mis de  
côté et renversés, les règlements de la cité de Winnipeg qui obli-  
geaient les catholiques à payer les taxes à des écoles qu'ils ré-  
prouvaient, cassés et annulés et la cité de Winnipeg condamnée  
à tous les frais. Cette décision ne surprit personne, tout le monde  
l'attendait.” (2)

devant la Cour  
de ses juges, M.

Mais il restait un dernier tribunal, le *Conseil Privé* d'Angle-  
terre. La cité de Winnipeg appela de la décision de la Cour  
Suprême d'Ottawa au *Conseil Privé*.

le 18 septembre 1890, un ju-

Le *Conseil Privé*, qui avait montré en ce siècle beaucoup  
d'impartialité pour les catholiques des colonies, sur lequel les  
catholiques du Manitoba comptaient plus encore que sur la Cour  
Suprême d'Ottawa, se prononça, par son comité judiciaire, le 30  
juillet 1892, pour la ville de Winnipeg et obligea M. Barrett à  
payer les taxes pour l'entretien des nouvelles écoles publiques.

ur, qui siégea et

“ Ce jugement fut une surprise pour tout le monde, pour ceux  
en faveur desquels il était prononcé, comme pour tous les autres.  
Cette surprise peut être diminuée par une étude sérieuse de la  
manière dont la cause a été plaidée. Il n'y a que des hommes  
versés dans l'étude de la loi qui puissent faire cette étude avec  
profit. La chose leur est facile, puisque tout le plaidoyer a été  
publié et se trouve dans un rapport partiel de la session de 1893.”

Taylor et Bain

En résumé “ le remède de la *réserve au bon plaisir du Gouver-  
neur Général* n'avait pas été appliqué; le *désaveu* avait été  
refusé, le *recours aux tribunaux* avait finalement amené une  
décision défavorable aux écoles. Que restait-il à faire? En face  
de tous ces refus, de tous ces échecs, les catholiques allaient-ils  
renoncer à la revendication de leurs droits? Ils étaient trop con-  
vaincus de la justice de leur cause pour ne pas recourir à tous les  
moyens légitimes de les protéger. (3) ”

ms en sus-pens:

la décision allait

ce fut tout le

dit une décision

es. L'organe du

ge Dubuc n'avait

Ce genre d'argu-

ment d'autant plus

eut se convaincre

quatre juges du

Dubuc était dans

gues pour appré-

examen. Il s'était

on, où il fut mem-

binet provincial.

la province, pen-

ant les premières

f-lieu de la pro-

Barrett. Il était

nal de Winnipeg.

e procès de tribu-

a à la haute cour

honorables juges

Ils recoururent au dernier moyen qui leur restait, l'*appel au  
Gouverneur général en conseil*. Le *congrès national* des catho-  
liques se réunit à St Boniface le 15 et le 16 août 1892, sur la con-  
vocation de M. le sénateur Girard. “ Des délégués s'y rendirent  
de tous les points importants de la province. Tous étaient des  
hommes appartenant à l'élite de notre peuple, sans distinction,  
bien entendu, de parti politique ou de quoi que ce soit qui pût

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*

(3) Mgr Taché. *Un pays*, .... p. 111.

être un sujet de division. Il se fit la des discours d'une grande valeur oratoire, sociale et chrétienne. Des résolutions pleines de dignité et de force furent adoptées avec cette unanimité grave et solennelle qui indique les grandes causes et l'émotion de ceux qui s'en occupent (1) " " Au loin, ajoute le vénérable historien anglo-Canadien, nous empruntons ces détails, on peut se méprendre sur ce petit détail, qui souffre pour sa foi et sa nationalité : pour moi qui suis toujours ses mouvements avec la plus affectueuse anxiété, je fus de mes ouailles et je leur en renouvelle ici l'assurance la plus sincère. (2) "

L'Acte de Manitoba, en garantissant à la minorité le maintien de ses écoles, lui accorde le pouvoir " d'interjeter appel au Gouverneur-Général en Conseil " contre " tout acte ou décision de législature de la province ou de toute autre autorité provinciale affectant quelque un de ces droits ou privilèges. (3) " La constitution du Canada ou l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, assure les mêmes droits à la minorité. (4)

Le conseil exécutif du Congrès National rédigea un mémoire où il rappelait au Gouverneur général que la minorité catholique dans des pétitions qui lui avaient été adressées en 1890, en ayant appelé à son conseil des lois édictées contre elle, et que le ministre de la justice avait dit, dans un rapport du 21 mars 1891, que la contestation judiciaire alors pendante devant les tribunaux était préjudiciable aux vues des catholiques, le temps viendrait où son Excellence d'examiner les pétitions qui lui avaient été présentées (5).

" Une récente décision du comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, concluait le mémoire, ayant maintenu la validité des lois contestées, vos pétitionnaires prient très respectueusement et très vivement qu'il plaise à Votre Excellence conseil de prendre en considération les pétitions plus haut mentionnées et accorder les conclusions des dites pétitions ainsi que redressement et protection qu'elles demandent."

(1) Ibidem p. 112.

(2) Une page de l'histoire des écoles de Manitoba.

(3) Sous-enseigne 2 de la clause XXII.

(4) Paragraphe 3 de la clause XCIII.

(5) " La cause est actuellement devant la Cour Suprême du Canada. Si l'arrêt réussit, ces actes (les lois néfastes de 1890) seront annulés par décision judiciaire. La minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. . . . La contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour Suprême de la Reine, le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques du Manitoba demandant redressement et protection. " Rapport de M. S. D. Thompson, Ministre de la Justice.

II. Rési

Le 22 s  
demande  
appel des  
ération et  
eront jug

Une tr  
l. Bernier  
ar M. Ew  
31 octob

" lo C  
7 et 38,"  
sont préj  
mais je  
vement

" 26 C  
rivilèges  
tion.

" 30 C  
Gouver  
ni exist  
its actes  
ent être  
ite prov

Cette pétition, en date du 20 septembre 1892, était signée par les membres du conseil exécutif : T. A. Bernier, président intérimaire, La Rivière, I. Leconte, James Prendergast, Ernest Cyr, Théo. Bertrand, H. J. Despars, Keroack, Tel. Pelletier, Dr Lambert, et par les secrétaires A. E. Versailles et R. Anger, A. J. Martin et par les membres de la minorité catholique.

pour moi qui suis en grande anxiété, je fus rassuré par la plus saine

minorité le maintiendra. Je n'ai pas d'autre appel au Gouvernement ou à la décision de l'autorité provinciale.

s. (3) " La constitution de la province du Manitoba

## II. Resistance de l'archevêque de Saint-Boniface et de la minorité catholique

édigea un mémoire en faveur de la minorité catholique en 1890, en avril, et que le ministre des Affaires Indiennes le 17 mars 1891, que si les tribunaux et les tribunaux et les tribunaux viendraient à l'occasion de la décision de la Cour d'Appel.

Le 22 septembre, Mgr Taché présente une autre pétition où il demande : " 1o Que le gouverneur général en conseil reçoive l'appel des catholiques romains de Manitoba, le prenne en considération et adopte telles mesures et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables à son Excellence en conseil."

le 31 octobre. Elle demande en termes plus explicites :

Une troisième pétition signée par l'archevêque de St Boniface, M. Bernier, M. Prendergast et 13 autres catholiques, contre-signée par M. Ewart, avocat de la minorité, est présentée au gouverneur le 31 octobre. Elle demande en termes plus explicites :

1o Qu'il soit déclaré que lesdits Actes 53 Victoria, chap. 7 et 38, c'est-à-dire les lois persécutrices de la race française, sont préjudiciables aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient par la loi et la coutume, dans la province, relativement aux écoles séparées.

" 1o Qu'il soit déclaré que lesdits Actes 53 Victoria, chap. 7 et 38, c'est-à-dire les lois persécutrices de la race française, sont préjudiciables aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient par la loi et la coutume, dans la province, relativement aux écoles séparées.

2o Qu'il soit déclaré que lesdits Actes lesant les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, relativement à l'éducation.

" 2o Qu'il soit déclaré que lesdits Actes lesant les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, relativement à l'éducation.

3o Qu'il soit déclaré qu'il paraît essentiel à votre Excellence Gouverneur-général en conseil, que les dispositions des statuts existants dans la province de Manitoba avant l'adoption desdits actes, soient remises en vigueur, en autant du moins que cela peut être nécessaire, pour assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, diriger, conduire

" 3o Qu'il soit déclaré qu'il paraît essentiel à votre Excellence Gouverneur-général en conseil, que les dispositions des statuts existants dans la province de Manitoba avant l'adoption desdits actes, soient remises en vigueur, en autant du moins que cela peut être nécessaire, pour assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, diriger, conduire

le 31 octobre. Elle demande en termes plus explicites :

1o Qu'il soit déclaré que lesdits Actes 53 Victoria, chap. 7 et 38, c'est-à-dire les lois persécutrices de la race française, sont préjudiciables aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient par la loi et la coutume, dans la province, relativement aux écoles séparées.

et soutenir leurs écoles de la manière prescrite par lesdits statuts, et pour leur garantir leur part proportionnelle de toutes subventions à même les fonds publics, pour les fins d'éducation, et pour ex- ter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribuent aux dites écoles catholiques romaines de payer pour le soutien de toutes autres écoles ou d'y contribuer : ou que lesdits articles de la loi de 1890 soient modifiés ou amendés de façon à atteindre les fins." Enfn, p. ministres de l'Éducation de Man.

La Ligue Conservatrice de Montréal fit entendre sa voix en faveur de la minorité qui demandait justice : " Nul ne peut nier honnêtement le traité de 1870 entre le gouvernement du Canada et la population de la province de Manitoba et par lequel il a été formellement arrêté et convenu que les écoles confessionnelles seraient sauvegardées. Nul ne peut plus honnêtement nier que la loi des Ecoles de Manitoba a été faite et adoptée par les hommes qui avaient été partie au traité de l'année précédente, n'ait maintenu ces écoles séparées pour les catholiques et pour les protestants. Pour ces raisons, la Ligue Conservatrice proteste contre la loi des écoles en vigueur à Manitoba et elle exprime le vœu que nos hommes politiques travaillent à remédier sans défaillance ni capitulation." Le Gouv.

" Toutes les demandes adressées au Conseil Exécutif le 3 novembre 1892, tendant à prendre en considération l'appel qui lui était fait, par le sous-comité est nommé pour étudier les pétitions ; il siège le 11 novembre 1892, entend M. Ewart, l'avocat de la minorité, et ypothèse son rapport au conseil des ministres. L'avis du sous-comité est transmis au conseil des ministres." Le Gouv.

Celui-ci, le 29 décembre, rend un arrêté, pour fixer au 21 janvier 1893 l'audition de la discussion contradictoire des pétitions. " Que v et l'étude d'une série de questions, au nombre de six, préparées par le sous-comité." Le Gouv.

Le 21 janvier, le conseil des ministres siège : M. Ewart défend la cause des catholiques devant lui ; le gouvernement de Manitoba refuse de comparaître. Le Gouv.

Ces préliminaires aboutissent à l'arrêté ministériel du 21 février 1893, qui décide de soumettre avant tout la question des écoles à l'autorité judiciaire pour qu'elle éclaire le Gouvernement sur son conseil sur ses pouvoirs en cette matière. Le Gouv.

Le Ministre de la justice est chargé de préparer les questions dans lesquels la question sera soumise aux tribunaux. Il soise dans une formule à ses collègues le 20 avril. Le 22 avril, cette formule est acceptée : mais le conseil des ministres décide de l'envoyer aux parties intéressées, pour que celles-ci puissent proposer les amendements qu'elles jugeront utiles. Le gouvernement de Manitoba

(1) *Ibid.*  
(2) *Et de*  
*crunt: quon*  
21.)

rite par lesdits st répond point à cette invitation ; l'avocat des catholiques fait  
e de toutes subren isiens suggestions dont plusieurs sont incorporées dans la for-  
ication, et pour ex le ministérielle. C'était le premier pas.

aine qui contri Enfin, par un nouvel arrêté du 31 juillet 1893, le conseil des  
ayer pour le souli ministres décide " qu'un cas touchant certains Statuts de la Pro-

que lesdits acte ace de Manitoba, relativement à l'éducation, et des mémoires  
n à atteindre les certains pétitionnaires qui s'en plaignaient serait référé à la

it entendre sa voi ur Suprême du Canada, pour y être entendu le 3 d'octobre sui-  
ce : " Nul ne peut nt ou aussitôt après." La cause fut en effet introduite le 3

ement le traité pas- " La cause des écoles catholiques de Manitoba, observe Mgr  
la population de ché, avait passé déjà par un dédale de procédés judiciaires,

été et convenu qur arriver à un résultat bien extraordinaire et bien regrettable.

ées. Nul ne peuttte fois, voici cette même cause poussée dans un labyrinthe

s de Manitoba de nterprétations légales qui nous conduiront personne ne sait  
nt été partie au t,"

écoles séparées pou Les tribunaux n'ont pas à recevoir l'appel de la minorité  
ces raisons, la ligne;holique ou à le rejeter, à faire droit à ses réclamations ou à

en vigueur à Mani renvoyer. Il leur appartient seulement, conformément à la loi  
olitiques travaillent;te en 1891 par le parlement, sur la motion de M. Blake, d'éclair-

: le Gouverneur Général en Conseil sur la nature et l'usage de  
conseil Exécutif les pouvoirs, dans l'appel qui lui est adressé ; c'est-à-dire de déci-

qui lui était fait. r préjudiciellement 1o si vraiment la minorité catholique du

étitions ; il siège nitoba a été lésée dans ses droits constitutionnels ; 2o si, dans

de la minorité, etypothèse affirmative, le Gouverneur en conseil a l'autorité

ffisante pour réparer ces griefs : et 3o comment, si la constitu-

té, pour fixer au 2m lui donne ce droit, il peut et doit en user.

udictoire des péti " Que va-t-il advenir de tout ce qui se fait maintenant ?

mbre de six, prépmandait tristement Mgr Taché. Nous aura-t-on tenu

lette pendant des années, pour nous affaiblir avant de nous

siège: M. Ewart périfier ? Ou bien de savantes et bienveillantes combinaisons

ouvernement de Maenaient-elles les moyens les plus sages et les plus efficaces de

us protéger ? " (1)

été ministériel d Le vénérable archevêque ne devait point voir le dénonement.

it tout la questionmourut le 22 juin 1891, après un épiscopat de 43 ans ; et tout

clair le Gouvernemél le pleura par un grand deuil, et dit : " Comment est tombé

puissant qui sauvait le peuple d'Israël ? " (2) Nous avons perdu

le préparer les togrand homme qui a présidé au développement de la race fran-  
x tribunaux. Il soise dans une région plus vaste que la France.

22 avril, cette for—  
décide de l'envoyer (1) *Ibid.*, p. 118.  
sent proposer les a (2) *Et elevavit cum omnis populus Israël planctu magno, et lugebant dies multas, et*  
vernement de Mani<sub>21.</sub> *erunt: quomodo cecidit potens, qui salvum faciebat populum Israël? (1 Mac. IX,*

Mais Dieu ne manque pas à son Église dans les circonstances. Cette critique : il donna pour successeur à Mgr Taché un évêque digne de conduire cette lutte gigantesque dans la prudence et la magnanimité, de garder inviolable le dépôt sacré des droits de la minorité française et catholique dans le Nord-Ouest canadien (1).

Cependant, la Cour Suprême d'Ottawa, qui l'eût cru ? avoué par un rendu, à une majorité d'une voix, une décision contraire aux droits de la minorité catholique, déclarant qu'elle n'avait pas le droit d'en appeler au gouverneur-général en conseil pour le redressement de ses griefs.

Cette décision donnait lieu à toutes sortes d'objections. Le gouvernement fédéral voulut soumettre la grave question au tribunal le plus haut de l'Empire britannique, au Conseil Privé de la Reine d'Angleterre (2). La cause fut plaidée devant le Conseil Privé, les 11, 12 et 13 décembre.

Le 23 janvier 1895, le Conseil Privé d'Angleterre rendit son jugement, et fidèle cette fois à ses traditions d'équité envers les catholiques, il renversa la décision de la Cour Suprême et déclara que la minorité catholique du Manitoba, par la suppression des écoles séparées, avait été lésée dans ses droits constitutionnels. Le gouverneur général en conseil " avait le pouvoir de faire des déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions." (3)

Cette sentence était la reconnaissance solennelle, par le premier tribunal de l'Empire, des droits de la minorité inscrite dans la constitution elle-même. Elle donnait au texte de la constitution, si clair déjà en lui-même, une interprétation qu'il ne s'agit plus possible d'obscurcir par aucun sophisme. Elle proclamait à jamais l'injustice commise envers la minorité catholique du Manitoba, ses droits à une pleine réparation, le droit et le devoir des autorités fédérales d'intervenir en faveur des opprimés de la minorité.

(1) Mgr Langevin, le nouvel évêque, prit pour devise ces mots de St. Paul : *Depositum custodi!*

(2) C'est la cause Brophy et al. vs. le Procureur général de Manitoba.

(3) Ce n'est pas l'usage que le Conseil Privé contredise et repousse ouvertement un autre jugement du même tribunal. C'est pourquoi les nobles lords, pour accéder au jugement qu'ils rendaient avec celui qui avait été rendu en 1891, prétendirent que dans le premier, il était question de la lésion des droits possédés par la minorité catholique à l'époque de l'Union, et dans le second, de la lésion des droits possédés des *depuis l'Union*. " Dans la cause de Barrett, la seule question était de savoir si l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains par la loi ou la coutume, à l'époque de l'Union. Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative." Dans la cause de Brophy, " la seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question." (Second jugement du Conseil Privé.)

aus les circonstances. Cette décision n'était point encore rendue quand mourut M. O'Hara, évêque de渥太華, chef du Cabinet fédéral, ancien méthodiste converti à la religion catholique, sur lequel la minorité fondait les plus grandes espérances, emporté par une mort subite dans le matin (1). Mais même de la Reine d'Angleterre, au moment où il était en conseil pour l'Ontario, qui l'eût cru? avoué par sa souveraine d'honneurs mérites.

En conséquence, Sir Mackenzie Bowell, qui lui succéda à la tête du Cabinet fédéral, prit en main avec un grand courage la cause de la minorité catholique du Manitoba.

"Si le peuple (de gouvernement) du Manitoba a quelque chose d'objections, patriotisme, disait-il le 22 avril 1895, il ne permettra pas que cette grave question envahisse l'arène de la politique fédérale. Mais si le Conseil Privé désire continuer à agiter ce brandon de discorde au milieu d'un électorat qui ne demande qu'à vivre dans la paix et l'harmonie, s'il repousse toutes les ouvertures qu'on peut lui faire pour ne suivre que les suggestions de ceux qui conduisent l'opposition dans tout le pays, tout ce que je puis dire, c'est que, lors que la Suprême et déclaire de l'action aura sonné pour le gouvernement, si jamais on se propose la suppression de cette heure sonne, le peuple du Canada trouvera l'administration constitutionnelle entièrement préparée à assumer la responsabilité qui lui incombera sur ses épaules, quels qu'en puissent être les résultats."

Je l'ai déjà déclaré ici, disait-il à la tribune un peu plus tard, personnellement je ne suis pas en faveur des écoles séparées. Mais j'ai également déclaré que d'après ma ferme conviction, la minorité inscrite dans le Manitoba n'était entrée dans la confédération que sur la promesse écrite de la constitutionnelle et positive, acceptée et incorporée dans sa constitution, que la minorité de cette province conserverait pour toujours ses droits. Elle proclamait qu'elle avait le droit de continuer à avoir des écoles séparées, telles qu'elles existent dans l'Ontario catholique et dans le Québec. Aussi, quelles que soient mes opinions personnelles, le droit et considère qu'il est de mon impérieux devoir, comme homme public, de remplir à la lettre les promesses qui ont été faites à la minorité lors de la confédération, promesses qui ont été violées par la législature du Manitoba."

Le droit aux écoles séparées s'entendait pour les catholiques, comme il l'explique lui-même: 1o le droit d'établir ces écoles séparées; 2o le droit d'être exemptés de la taxe des écoles publiques, quand ils maintiennent leurs propres écoles; 3o le droit d'enseigner dans leurs écoles la religion et la morale, telles qu'ils l'entendent; 4o une part proportionnelle aux deniers publics appropriés à l'enseignement scolaire; 5o l'administration complète et la direction entière de leurs écoles (1)."

Il est évident que la question de l'école séparée n'est pas une question de savoir si les droits acquis et aux propriétés, à l'époque de l'union, ont été violés, mais de savoir si la minorité catholique a le droit de continuer à avoir des écoles séparées, et comment il peut être réposé (1) Séance du 11 juillet 1895.

Il est évident que la question de l'école séparée n'est pas une question de savoir si les droits acquis et aux propriétés, à l'époque de l'union, ont été violés, mais de savoir si la minorité catholique a le droit de continuer à avoir des écoles séparées, et comment il peut être réposé (1) Séance du 11 juillet 1895.

Voilà ce que le chef du pouvoir et son gouvernement entendaient restituer aux catholiques du Manitoba. Rappelons les principaux incidents de cette lutte mémorable.

On avait été jusqu'ici dans des préliminaires. Il s'agissait maintenant de procéder à la solution de la grande question.

Conformément à la décision du plus haut tribunal de l'Empire, l'appel de la minorité contre l'unique législation de 1890 fut entendu devant le gouverneur général en conseil le 26 février puis les 5, 6 et 7 mars 1895.

Le 21 mars 1895, le gouverneur général en conseil rendit son jugement. Ce jugement est connu sous le nom d'*Arrêté réparateur* ou *Remedial Order*. Il ordonne le redressement des griefs des catholiques du Manitoba, conformément à la constitution à la décision du Conseil Privé.

Citons-en les passages suivants :

" Il a plu à S. E. le Gouverneur Général en Conseil de décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le 1er jour de mai 1890, et intitulés respectivement *Acte concernant le Département de l'Éducation* et *Acte concernant les écoles publiques*, ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de ladite province, relativement à l'instruction publique, avant le 1er mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants, dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

" (a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles publiques romaines de manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés :

" (b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

" (c) Le droit pour les catholiques romains qui contribueraient à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

" Il a plu à S. E. le Gouverneur général en conseil de déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée."

Ce jugement est enfin un commencement de réparation (1) Disc

vernement enter  
t. Rappelons le  
ires. Il s'agissai  
ide question.  
tribunal de l'En  
sation de 1890 fu  
onseil le 26 févrie  
conseil rendit so  
n d'Arrêté répara  
ssement des griet  
la constitution e  
n Conseil de déci  
et déclaré que le  
province du Man  
spectivement A  
Acte concernant  
et privilèges acqu  
province, relative  
mi 1890, en lui re  
e avait joni ant  
garnir de mobili  
es romaines de  
s susmentionnés  
subvention faite su  
ion publique :  
as qui contribuero  
l'être exemptés d  
maintien d'autr  
l conseil de déclar  
déclaré qu'il para  
ique contenu dar  
ive un complém  
restituent à la mi  
lèges dont elle a et

comme il en porte le nom, *remedial order*, le premier pas dans la voie de la justice, mais un pas décisif, le point de départ de tout ce qui est à faire et de tout ce qui se fera pour restituer à la minorité catholique ses droits, un fondement auquel personne ne peut plus toucher et qui appelle un édifice. " Il est important d'observer, remarque M. le sénateur Bernier dans un de ses remarquables discours sur la question scolaire qui lui ont conquis une des premières places parmi les orateurs chrétiens de notre époque, il est important d'observer que S. E. le Gouverneur général en conseil, sans pouvoir se départir de sa responsabilité ministérielle, *ne peut cependant siéger comme tribunal*, et ses décisions, de leur nature, *sont revêtues d'un caractère judiciaire ; c'est un jugement à toutes fins que de droit, un jugement contre lequel il n'y a pas de pourvoi. Il ne peut être modifié. Aucune autorité, ni le gouvernement, ni le parlement, ne peuvent s'en dessaisir.* Le parlement canadien pourrait, il est vrai, en faire une lettre morte en refusant toute législation fondée sur ce jugement : mais il est impuissant à le changer. . . . Tout jugement rendu entre parties contestantes devient un droit acquis à toutes les parties en cause. Il en est ainsi pour les catholiques du Manitoba. Le jugement rendu par S. E. le Gouverneur général en conseil sur leurs requêtes est devenu leur propriété. Il leur confère des droits acquis dont ils ne peuvent être dépossédés qu'avec leur consentement. Le parlement impérial pourrait seul affecter, par voie de législation, l'ordre réparateur. . . . Les griefs de la minorité ayant été ainsi définis et précisés, tout règlement de la question en litige, pour être satisfaisant, doit prendre pour base les jugements auxquels je viens de référer. Si l'on restait en deça des indications et des principes qu'ils posent, la solution ne pourrait être acceptée par la minorité comme une juste réparation (1)."

Ce fut sir Mackenzie Bowell qui rendit cette sentence mémorable, qui commençait enfin à faire luire le jour de la justice : les catholiques lui en gardent une éternelle reconnaissance.

Il fallait appliquer l'ordre réparateur, Aux termes de l'Acte de Manitoba, clause XXII, paragraphe 3, il appartient d'abord *aux autorités provinciales* de "déréter celle loi provinciale que, de temps en temps, le Gouverneur général en conseil jugera nécessaire," de "mettre à exécution la décision du Gouverneur général en conseil ;" si les autorités provinciales refusent d'exécuter la sentence du Gouverneur général en conseil, "alors, et en tout tel cas, et en tant seulement que les

(1) Discours au Sénat, 31 août 1856.

ent de réparation

circonstances de chaque cas l'exigeront le parlement du Canada des on  
pourra décréter des lois propres à y remédier." ques p

Par conséquent, en vertu de l'Acte de Manitoba, il appartient La  
d'abord au parlement provincial d'appliquer l'ordre réparateur : il asse  
sur son refus, la charge en incombe au parlement fédéral. roi dan

C'est pourquoi le 22 mars 1895, le Gouverneur général en consei en que  
envoya la sentence du Conseil Privé d'Angleterre et sa propre sen Le  
tence au gouvernement du Manitoba, avec l'injonction de s'y con situati  
former. Le gouvernement du Manitoba répondit par un refus, le répara  
25 juin suivant. De

Ce refus donnait pleine juridiction au parlement fédéral d To  
procéder à l'exécution de l'Ordre réparateur. Mais le gouverne nombre  
ment, au lieu de lui soumettre de suite une loi réparatrice, se mit McCart  
à hésiter, à reculer et à chercher des expédients. Cette attitude françai  
provoqua une crise ministérielle; le 8 juillet 1895, les trois ministres con  
français donnèrent leur démission avec éclat. Mais 3 jours reste de  
après, 2 des démissionnaires reprirent leurs portefeuilles, sur l' mune a  
promesse que si le gouvernement du Manitoba rejetait de no Enl  
velles tentatives de conciliation, le gouvernement fédéral intro par le n  
duirait une législation réparatrice, coûte que coûte. M. Ange l'Ordre  
seul ne consentit point à rentrer dans le ministère, parce qu' réparate  
voulait qu'on procédât immédiatement aux mesures de réparation Bill Die

Le 27 juillet, le gouvernement rendit un arrêté ministériel Ce l  
pour offrir un compromis aux autorités locales. Mais ce fut tuait un  
vain. Le 21 décembre 1895, le gouvernement du Manitoba rep de neuf  
dit par un nouveau refus, déclarant " qu'il rejetait positivement cipalités  
et définitivement la proposition d'établir, sous quelque forme que droit d'é  
ce soit, un système d'écoles séparées. (1) " aux mun

Evidemment le gouvernement fédéral n'aurait pu montu écoles en  
plus de condescendance à l'égard du pouvoir provincial, ni cel taxes sec  
ci plus d'obstination à maintenir ses lois iniques et inconsti Une  
tionnelles. exempt d

Evidemment, il n'y avait d'autre remède aux maux dont se on ne po  
fraient les catholiques que celui d'une législation fédérale. représen

Il fallait ou lâchement abandonner les victimes aux ma nent, à t

(1) Le gouvernement d'Ottawa fit encore plus tard une dernière tentative de L'Ac  
conciliation auprès du gouvernement du Manitoba. MM. A. R. Dickey, Alp. Desjardis, La d  
et Donald Smith se rendirent à Winnipeg au nom du gouvernement d'Ottawa, Mais de  
chérirent avec MM. Cameron et Sifton, ministres du gouvernement provincial, et s'aveur d  
proposèrent un accommodement qui ne donnait qu'une satisfaction partielle à la ossa de  
minorité catholique. Un troisième refus fut la conclusion de cette troisième tentat  
La minorité catholique put se réjouir de ce refus; car elle n'aurait pu se contenter  
des termes de ce compromis. (1) La

des oppresseurs, ou amender les lois provinciales des écoles publiques par une loi fédérale.

Le gouvernement convoqua le parlement. Mais à peine était-il assemblé, qu'une nouvelle crise ministérielle vint jeter le désarroi dans le gouvernement et dans les chambres et tout remettre en question.

Le premier ministre, M. Bowell, se montra à la hauteur de la situation, affirma plus que jamais la nécessité d'une législation réparatrice et reconstitua son ministère.

Deux mois furent perdus dans ces chicanes et ces luttes.

Toutes ces difficultés venaient de l'opposition d'un certain nombre de conservateurs, en tête desquels se distinguait Dalton McCarthy, ennemi fanatique de la religion catholique et de la race française. Ce sectaire parvint à grouper autour de lui vingt autres conservateurs, la plupart d'Ontario, qui se séparèrent du reste de leur parti sur la question des écoles et firent cause commune avec le parti libéral pour faire échouer la loi réparatrice. (1)

Enfin un projet de loi, en 112 articles, fut soumis au parlement par le ministre de la justice, M. Dickey, pour mettre à exécution l'*Ordre réparateur*. Ce projet était désigné sous le nom de *Acte réparateur* ou *Loi réparatrice*, *Remedial Act*. On l'appelle aussi *Bill Dickey*, du nom de celui qui le présentait, ou *Bill no. 58*.

Ce projet rétablissait les *écoles séparées catholiques*, constituait une commission scolaire ou *Bureau d'Education catholique* de neuf membres pour administrer ces écoles, attribuait aux municipalités, et, à leur défaut, au Bureau d'Education catholique, le droit d'ériger des arrondissements scolaires catholiques, enjoignait aux municipalités de lever des taxes sur les catholiques pour les écoles catholiques, exemptait les catholiques de toutes autres taxes scolaires.

Une critique pointilleuse pouvait ne pas trouver ce projet exempt de tout défaut ; mais, dans les circonstances du moment, on ne pouvait faire mieux. Aussi l'archevêque de Saint-Boniface, représentant officiel de la minorité catholique, déclara publiquement, à trois reprises différentes, qu'il s'en contentait.

L'*Acte réparateur* subit sa première lecture le 11 février 1896.

La deuxième lecture avait été annoncée pour le 12 février.

Mais de longs débats s'engagèrent : 74 orateurs parlèrent, 40 en faveur du bill, 34 contre. M. Laurier, chef du parti libéral, proposa de renvoyer la lecture à 6 mois, ce qui, en langage parlementaire,

(1) La chambre des communes comptait 137 conservateurs et 78 libéraux.

taire, signifie rejeter un projet de loi (1) ; mais sa motion fut repoussée par 115 voix contre 91. Le 20 mars, la deuxième lecture fut adoptée à une majorité de 112 voix contre 91.

Selon les usages parlementaires, la seconde lecture consacre le principe du bill. Il ne reste plus ensuite qu'à en discuter et en amender les détails. Le bill fut référé au comité général de la chambre pour l'étude des amendements.

Mais les pouvoirs de la chambre des communes expiraient le 24 avril ; il restait donc 35 jours. Ce temps eût peut-être suffi dans les autres pays ; mais il était insuffisant au Canada dans les circonstances présentes.

En effet, au parlement d'Ottawa, le seul peut-être qui ait gardé cette forme antique, les débats ne se ferment jamais sur une question quelconque que lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits pour prendre la parole : tant qu'un membre de la chambre veut parler, il peut le faire librement. fût-ce pour reprendre des arguments déjà apportés dix fois, pour répéter les discours des autres ou faire des lectures quelconques, même étrangères aux débats.

M. Laurier et les membres de l'opposition entreprirent de faire échouer la loi, par une obstruction systématique, en prolongeant assez les discussions pour qu'elles ne fussent point terminées au 21 avril 1896. Ils se mirent donc à traîner les débats de longueur, à soulever toutes sortes de discussions sur chaque article, sur chaque mot à multiplier les propositions d'amendement à perdre le temps par des discours ou des lectures sans fin.

La majorité eut beau protester et supplier ; elle eut beau siéger toute une semaine, le jour et la nuit, sans interruption tout fut inutile devant le parti pris des opposants. Au 21 avril on n'était encore arrivé qu'au 15e article : il en restait 97 à examiner. Pendant quelque temps, on avait cru que le vaisseau allait arriver au port : le voilà rejeté en pleine mer, au milieu des tempêtes, par la coalition du fanatique McCarthy et du libéral Laurier, et l'obstruction déloyale d'une minorité asservie à des passions politiques.

---

(1) « La pratique généralement suivie, c'est de proposer un amendement à la seconde lecture, à l'effet d'effacer le mot « maintenant » et d'ajouter les mots « dans six mois » ou « dans six mois », ou tout autre délai qui jette la considération de la mesure en dehors de la durée même de la session. L'acceptation de cet amendement équivaut si bien au rejet du bill lui-même, que celui-ci n'est pas remis sur les ordres du jour quand même la session durerait au-delà de la période de délais fixée par l'amendement. » Erskine May, *Law and Usage of Parliament*, 19e édit. p. 415.

Le  
de la P  
nomme  
la ques  
ment d  
la tête  
rentrer  
plusieu  
dier au  
la rétal  
garanti  
même, s  
fédéral  
les prot  
sont éga  
pas un l  
écraser  
parce q  
M. L  
exemple du t  
ter. Pendant quelque temps, on avait cru que le vaisseau allait arriver au port : le voilà rejeté en pleine mer, au milieu des tempêtes, par la coalition du fanatique McCarthy et du libéral Laurier, et l'obstruction déloyale d'une minorité asservie à des passions politiques.  
Les  
ription  
Manitob  
(1) «  
régierai  
affirme que  
n fin de ce  
tionnel  
evant les

## Les élections de 1896. Le règlement Laurier-Greenway

Les députés se séparèrent et les électeurs des sept provinces de la Puissance furent convoqués pour le 23 juin 1896 à l'effet de nommer une nouvelle chambre. Les élections allaient se faire sur la question des écoles catholiques du Manitoba. Au commencement du mois de mai, Sir Charles Tupper remplaça Sir Bowell à la tête du gouvernement fédéral. Son premier acte fut de faire rentrer M. Angers dans le cabinet. Il déclara hautement et à plusieurs reprises qu'il travaillerait de tout son pouvoir "à remédier aux griefs de la minorité catholique romaine de Manitoba en la rétablissant dans la jouissance des droits et privilèges que lui garantit la constitution." "Les lois de 1890, dit-il à Winnipeg même, sont une iniquité. Elles constituent une violation du pacte fédéral qui dit que les Anglais et les Français, les catholiques et les protestants, la majorité et la minorité, les grands et les petits sont égaux devant la loi. J'ai été partie à ce pacte, et je ne serais pas un homme d'Etat digne de ce nom si je consentais à laisser écraser la minorité de Manitoba parce qu'elle est catholique et parce qu'elle est faible."

M. Laurier de son côté déclara solennellement que si le peuple du Canada le portait au pouvoir, "il réglerait" la question des écoles de Manitoba "à la satisfaction de toutes les parties intéressées : " il promit "de réussir à satisfaire ceux qui souffraient," c'est-à-dire les catholiques, et s'engagea "si la conciliation ne réussissait pas, à exercer complètement et en entier le recours constitutionnel que fournissait la loi. (1)"

Les candidats libéraux qui se présentèrent dans les circonscriptions catholiques promirent pleine justice à la minorité du Manitoba. Les libéraux qui se présentèrent dans les circonscrip-

(1) "Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, comme j'en ai la conviction, réglerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées. . . . Je vous affirme que je réussirai à satisfaire ceux qui souffrent dans le moment. . . . Et puis, n fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complètement et en entier." Discours devant les électeurs de Saint-Roch, à Québec, reproduit par *l'Electeur*, journal libéral.

tions protestantes montrèrent plus de réserve ou même se prononcèrent contre la cause catholique.

Quant aux candidats conservateurs, ils promirent tous, si l'on excepte les fanatiques du parti McCarthy, de travailler, comme ils l'avaient fait par le passé, à réparer l'injustice dont se plaignaient les catholiques du Manitoba.

Comme la question des écoles du Manitoba intéressait au plus haut point la religion et le salut des âmes, les archevêque de Québec, de Montréal et d'Ottawa, avec tous leurs suffragants firent une lettre collective pour rappeler à tous les électeurs catholiques qu'ils avaient l'obligation rigoureuse, dans les circonstances présentes, "de n'élire à la charge de représentants du peuple que des hommes sincèrement résolus à *favoriser de toute leur influence et à appuyer à la Chambre une mesure pouvant porter un remède efficace aux maux dont souffrait la minorité catholique.*" "Une injustice grave, disaient les prélats, a été commise envers la minorité catholique au Manitoba : on lui a enlevé ses écoles catholiques, ses écoles séparées, et l'on veut que les parents envoient leurs enfants à des écoles que leur conscience réprouve. Le Conseil Privé d'Angleterre a reconnu le bien fondé des réclamations des catholiques, la légitimité de leurs griefs et le droit d'intervention des autorités fédérales pour que justice soit rendue aux opprimés. Il s'agit donc présentement pour les catholiques de concert en cela avec les protestants bien pensants de ce pays, d'unir leurs forces et leurs suffrages de façon à assurer la victoire définitive de la liberté religieuse et le triomphe de droits qui sont garantis par la constitution. . . . C'est pourquoi, très chers frères, tous les catholiques ne devraient accorder leurs suffrages qu'à une candidate qui s'engageront formellement et solennellement à voter au Parlement, en faveur d'une législation tendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires lui sont reconnus par l'honorable conseil privé d'Angleterre.

Les prélats s'étaient abstenus à dessein de nommer un parti. Ils se contentent d'exiger que les candidats s'engagent formellement et solennellement à accepter et à soutenir l'intervention fédérale et à voter en faveur d'une loi réparatrice. Le parti libéral avait fait des lois oppressives : il venait de échouer par obstruction une loi réparatrice; il déclarait de tous parts, dans les circonscriptions protestantes, que jamais il n'usage de coercition ou de contrainte à l'égard du gouvernement opp

(1) *Lettre pastorale de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, sur la question des écoles du Manitoba* mai 1896, pp 5-7.

seur  
donc  
faits.

M  
teurs-  
dien-f  
gion o  
ment t  
cause  
servat  
et pen  
compa  
de son

Et  
jusqu'à  
trice, c  
une ju  
élisent  
vines-  
conser  
se dise

Le  
raux a  
Wilfrid  
le style

Les  
nitoba,  
tière sa  
chef de  
les Tup  
présent  
compte

droits  
cathol  
appni d  
liques  
Tous le  
ques-m

Qu  
che av  
mier m  
libéral  
lui a de

ou même se pro  
mirent tous, si l'o  
travailler, comm  
stice dont se pla  
toba intéressait a  
s, les archevêque  
s leurs suffragant  
us les électeurs e  
e, dans les circon  
présentants du pe  
*favoriser de toute le  
sure pouvant port  
a minorité manit  
relats, a été commi  
on lui a enlevé s  
vent que les pare  
conscience répron  
bien fondé des ré  
griefs et le da  
ue justice soit rend  
pour les catholiqu  
pensants de ne  
e façon à assurer  
le triomphe de dr  
C'est pourquoi, i  
rront accorder le  
formellement et sob  
d'une législation r  
les droits scolaires  
rivé d'Angleterre.  
un de nommer au  
candidats s'engag  
et à soutenir l'in  
loi réparatrice. O  
es; il venait de E  
e; il déclarait de tot  
que jamais il n'usc  
gouvernement opp*

seur. L'intention des Archevêques et des Evêques ne pouvait donc être douteuse pour ceux qui connaissaient les hommes et les faits.

Mais, il faut le dire, une sorte de vertige s'empara des électeurs catholiques de la Province de Québec. "Laurier est Canadien-français : c'est la première fois que notre race et notre religion ont une chance de prendre le gouvernement du pays. Comment un Canadien-français pourrait-il ne pas être dévoué à la cause des écoles catholiques et françaises du Manitoba? Les conservateurs sont au pouvoir depuis que l'injustice a été commise, et pendant six ans ils n'ont rien fait. Laurier rendra justice à nos compatriotes en 6 mois. Nommons Laurier, nommons les hommes de son parti. Vive Laurier! Vivent les libéraux!"

Et les électeurs catholiques de la province de Québec vont jusqu'à se persuader que si Laurier a fait échouer la loi réparatrice, c'est parce qu'elle n'allait pas assez loin et ne rendait pas une justice suffisante à la minorité catholique, et les voilà qui élisent 49 libéraux contre 16 conservateurs. Les autres provinces élisent 68 libéraux et 69 conservateurs. Total des députés conservateurs, 85; total des députés libéraux, 117. Onze députés se disent *indépendants* des deux partis.

Le résultat des élections générales était l'avènement des libéraux au pouvoir et le passage des conservateurs à l'opposition. Willfrid Laurier se trouva *chef du cabinet*, on, comme l'on dit dans le style anglais, *Premier*.

Les élections s'étaient faites sur la question des écoles du Manitoba. M. Laurier avait solennellement promis de la régler à l'entière satisfaction des parties. A peine était-il au pouvoir, que le chef de l'ancien cabinet, devenu le chef de l'opposition, Sir Charles Tupper, déclara loyalement et noblement que si M. Laurier présentait au parlement une loi de réparation, "il pouvait compter sur son cordial concours pour la restauration des droits et des privilèges de la minorité canadienne-française et catholique de Manitoba." M. Laurier est donc sûr du double appui des libéraux et des conservateurs pour restituer aux catholiques du Manitoba leurs anciens droits; il en a pris l'engagement. Tous les députés libéraux de la province de Québec, et même quelques-uns des autres provinces, ont promis justice aux catholiques.

Que va faire le nouveau gouvernement? M. Laurier s'abouche avec M. Greenway. Un règlement est concerté entre le premier ministre libéral de la confédération et le premier ministre libéral du Manitoba et est publié au mois de novembre 1896. On lui a donné, à raison de son origine, le nom de *Règlement Laurier*.

et Evêques des provinces  
tion des écoles du Manit

*Greenway*. Ce règlement statue que dans les districts catholiques et français, on pourra faire une demi-heure d'exercices religieux ou de catéchisme par jour, durant l'après-midi, dans la dernière demi-heure, de 3 heures  $\frac{1}{2}$  à 4 heures : que dans les mêmes districts on pourra enseigner le français par la méthode bilingue. Ces concessions étaient accompagnées de nombreuses restrictions.

Beaucoup de catholiques, surtout dans la province de Québec, s'étaient persuadés que M. Laurier donnerait satisfaction aux opprimés : il semblait que ce fût son intérêt.

Aussi ce fut une véritable stupeur parmi eux quand on vit le texte du règlement concerté entre les deux chefs. L'archevêque de Saint-Boniface, chef de la minorité catholique, protesta aussitôt et déclara le règlement insuffisant. "Aujourd'hui, s'écria-t-il, l'âme navrée, est un des plus tristes et des plus sombres jours de ma carrière épiscopale. . . . Notre foi est outragée, nos droits religieux sacrifiés : et, en fait de français, on ne nous accorde que ce que l'on donnerait au premier venu. . . . Comme évêque, et comme canadien-français, je proteste" (1). "Nous aurions accepté avec joie et reconnaissance, du gouvernement établi, la restitution de nos droits, "la pleine et entière justice" promise, ou, au moins, des concessions substantielles, telles que l'exemption des taxes scolaires pour nos coreligionnaires, le droit de nous organiser en associations diocésaines catholiques, même dans les centres mixtes, le droit de contrôler l'enseignement religieux et les livres. Mais nous on n'a rien voulu nous concéder de tout cela. . . . Pour nous, catholiques, la question des écoles n'est pas réglée : elle est sacrifiée ! (2). " Nous voulons : 1o le contrôle de nos écoles ; 2o des districts scolaires partout ; 3o nos livres catholiques d'histoire et de lecture, au moins ; 4o nos inspecteurs catholiques ; 5o nos maîtres et nos maîtresses catholiques compétents et formés par nous ; 6o nos taxes et l'exemption de taxes pour les autres écoles (3)."

Les évêques du Canada joignirent leurs protestations à celle de l'archevêque de Saint-Boniface. "Aucun évêque, disait Mgr Bégin, administrateur de Québec, ne veut ni ne peut accepter soi-disant règlement de la question scolaire manitobaine." Le Saint-Siège approuva et encouragea la résistance de Mgr Langevin. "Que votre Grandeur, lui écrivait le cardinal préfet de la Propagande, fasse entendre une protestation énergique, et qu'en même temps, pour prévenir un indigne compromis au début même d

(1) Sermon de Mgr Langevin à la cathédrale de S. Boniface, 22 nov. 1896.

(2) Circulaire au clergé, n. 7, 5 Mars 1897.

(3) Sermon de Mgr Langevin à la cathédrale de S. Boniface : 22 nov. 1896.

(1) A  
limine col  
posse quod  
consonant

(2) S.  
1896.

(3) II

stricts catholiques  
exercices religieux  
dans la dernière  
mêmes districts  
bilingue. Ces con  
restrictions,  
province de Québec  
satisfaction au  
eux quand on vit  
iefs. L'archevêque  
ue, protesta aussi  
ard'hui, s'écria-t-il  
sombres jours de  
gère, nos droits reli  
ons accorde que  
évêque, et comme  
riens accepté ave  
i, la restitution d  
se, on, au moins, de  
m des taxes scola  
organiser en arbor  
centres mixtes,  
les livres. Mais non  
l. Pour nous, catho  
lle est sacrifiée! (2)  
de des districts sc  
stoire et de lectur  
nos maîtres et no  
par nous : 60 no  
écoles (3)."  
protestations à celle  
évêque, disait Mgr  
ne peut accepter  
itobaine." Le Saint  
de Mgr Langevin  
préfet de la Propri  
que, et qu'en mêm  
u début même d

combat, elle déclare qu'elle ne peut rien accepter en cette matière qui ne soit conforme à la décision du Conseil Privé de la Reine (1)."  
Mgr Langevin prit la résolution de se mettre à la tête des écoles catholiques. "Jusqu'ici dit-il, j'ai laissé faire, parce que j'attendais, d'un moment à l'autre, le règlement équitable de cette question : maintenant, c'est fini : je prends le contrôle des écoles. (2) "

Cinquante-une écoles catholiques avaient été fermées depuis le commencement de la persécution scolaire. Sur ce nombre, il y en avait quinze qu'il était inutile de rouvrir, parce que les districts n'avaient plus le nombre suffisant d'élèves. Restaient trente-six. "Dix vont s'ouvrir ces jours-ci, disait l'archevêque au 22 novembre 1896, et pour les vingt-six autres, elles s'ouvriront toutes si l'on vient à notre secours. (3) "

Mgr Langevin réunit son clergé, le 2 décembre suivant, certains avec lui l'organisation des écoles établit un *Bureau des écoles catholiques*, et nomma le Rév. M. Cherrier *surintendant des écoles catholiques*. Aidé du vaillant prêtre, il se mit à parcourir les paroisses et à rouvrir ou à ouvrir partout des écoles catholiques. Il fonda le *Devoir du Manitoba* pour l'entretien des nouvelles écoles et se mit à quêter de toutes parts. Les évêques du Canada vinrent généreusement au secours de l'archevêque de St. Boniface, et recueillirent dans leurs diocèses d'abondantes aumônes pour les écoles catholiques du Manitoba. Il y eut bientôt dans les paroisses catholiques du Manitoba des écoles établies, comme on se mit à dire, "sous le régime de Monseigneur," en face des écoles "du régime Greenway, écoles publiques ou nationales."

M. Laurier s'était-il fait illusion et avait-il vraiment cru que l'archevêque de St. Boniface et les catholiques se contenteraient "des miettes," qu'il avait décidé le gouvernement de Manitoba à donner? Ce serait difficile de le croire si l'on ne savait toute l'ignorance ou sont souvent des droits de l'Eglise, et des obligations des pasteurs, les hommes politiques les plus intelligents.

En tout cas, le chef du pouvoir fédéral affecta une grande

(1) Ampliato tua energeticam protestationem emittat ac simul, ne in ipso veluto limine cest aminis transactio habeatur, Ampliato tua declarat se nihil acceptare posse quod constitutum et Decreto Con-ilio Privati Regime non sit in hac materia consonans 12 decem 1896.

(2) Sermon de Mgr Langevin à la cathédrale de Saint-Boniface, 22 novembre 1896.

(3) Ibid....

St. Boniface, 22 nov. 1896.  
St. Boniface, 22 nov. 1896.

surprise quand il entendit les protestations de l'archevêque de Saint-Boniface, des évêques du Canada, et de tous les catholiques vraiment attachés à l'Eglise. Il se plaignit de leurs exigences excessives et en appela contre eux au jugement du Pape, promettant de s'en rapporter à sa décision, si le règlement était déclaré insuffisant.

Sur ses instances répétées, Léon XIII envoya au Canada Mgr Merry del Val comme commissaire-enquêteur, chargé d'étudier sous toutes les faces la question des écoles du Manitoba, et spécialement le règlement concerté entre le chef du pouvoir fédéral et le chef du pouvoir local, et de lui faire un rapport détaillé.

Mgr Merry del Val passa plusieurs mois au Canada, séjourna successivement à Montreal, à Quebec, à Ottawa, à Winnipeg et à Saint-Boniface, et partout se mit en rapport avec les deux partis, principalement avec le parti qui avait fait les lois de 1890 et le règlement de 1896.

Quelques mois après son retour à Rome, le 8 décembre 1897, Léon XIII publia sa célèbre Encyclique *Affari ros* pour donner cette décision que le chef du pouvoir fédéral avait sollicitée avec tant d'empressement. Le Pape rappelle d'abord que l'école *neutre* ou *mixte* a été condamnée par l'Eglise, parce qu'il ne se peut rien de plus pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi et à détourner les jeunes intelligences du sentier de la vérité.

En conséquence, le Souverain Pontife reproche " les décisions prises il y a sept ans, au sujet des écoles, par le parlement de Manitoba, " ou la loi de 1890. " L'acte d'union à la confédération canadienne, dit-il, avait assuré aux enfants catholiques le droit d'être élevés dans des écoles publiques selon les prescriptions de leur conscience. Or ce droit, le parlement de Manitoba l'a aboli par une loi contraire. *C'est une loi nuisable*, car il ne saurait être permis à nos enfants d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes fondamentaux répudiés. Que si l'Eglise l'a permis quelque part, ce n'a été qu'avec peine, à son corps défendant, et en entourant les enfants de multiples sauvegardes, qui, trop souvent d'ailleurs, sont reconnues insuffisantes pour parer au danger."

Puis, arrivant à traiter de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire pour porter remède à ces lois inconstitutionnelles et injustes, il formule les trois conclusions suivantes :

1o Le règlement concerté entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial " est *défectueux, imparfait, insuffi-*

*sant*. C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont, personne n'en doute, le droit de demander."

20. Les catholiques ne doivent cesser de protester contre la violation de leurs droits naturels et constitutionnels, et de demander le redressement de leurs griefs, jusqu'à ce qu'ils aient de nouveau obtenu des écoles tenues selon les principes de notre sainte religion. "Toutefois, comme le but que l'on s'est proposé d'atteindre, et que l'on doit atteindre en effet, n'impose pas une ligne de conduite déterminée et exclusive, mais en admet au contraire plusieurs," tous doivent s'étudier à apporter beaucoup de discrétion pour "déterminer ce qu'il y aura de mieux à faire;" tous doivent décider et agir "dans une entente toute cordiale et non sans avoir pris conseil des évêques."

30 "En attendant, et jusqu'à ce qu'il soit donné aux catholiques de faire triompher toutes leurs revendications, qu'ils ne refusent pas des satisfactions partielles."

Le chef du pouvoir fédéral a-t-il tenu compte de la parole du Souverain Pontife, comme il l'avait annoncé? Quel est l'état présent des écoles catholiques du Manitoba?

Le Saint-Père, nous venons de le dire, avait conseillé aux catholiques de ne pas refuser les satisfactions partielles qui leur étaient offertes. Mgr Langevin eut entrer dans les vues du chef de l'Église en laissant prendre le nom d'*écoles publiques* aux écoles qu'il avait organisées et qui ne dépendaient que de son autorité, pour qu'elles fussent subventionnées par le gouvernement provincial et par les municipalités.

Mais d'autre part, Léon XIII avait déclaré le règlement "défectueux, imparfait, insuffisant." Le gouvernement fédéral sembla montrer un certain désir d'obtenir du gouvernement provincial quelques nouvelles concessions en faveur des catholiques.

Voici ce qui a été fait jusqu'ici.

Un inspecteur catholique, envoyé au Manitoba par M. Laurier, T. Rochon, visita, dans les premiers mois de 1898, un certain nombre d'écoles catholiques, à Notre-Dame de Lourdes, à Saint-Léon et en d'autres centres français, et déclara qu'il permettait, au nom du gouvernement, un certain nombre de livres français et catholiques, entre autres *la série de Moulpied*, et même les *Décors du Chrétien*. Il demanda instamment aux maîtres que la prière du commencement fût faite avant l'heure réglementaire. Il ajouta que les maîtres pourraient donner, à propos des leçons de lecture, des explications *chrétiennes*; mais les engagea en même temps à s'abstenir de ce qui avait un caractère *exclusivement catholique*. Il protesta hautement que le gouvernement ne voulait nullement imposer des écoles *sans Dieu*.

Ces concessions, aux yeux de plusieurs, avaient *peu de valeur*, car ce qu'un inspecteur fait peut être défait par un autre inspecteur. Elles avaient au contraire, selon d'autres, une valeur *officielle*, ou au moins *officieuse*, puisque M. Rochon paraissait avoir reçu une mission du gouvernement fédéral. Ces espérances furent fortement ébranlées, quand on sut que M. Rochon avait été tancé fortement par certains hauts fonctionnaires du département de l'Éducation et qu'il avait été même en danger de perdre sa place.

Sur ces entrefaites, Mgr Langevin se mit en route pour aller en Europe, et particulièrement à Rome. Avant de quitter le Canada, au mois de février 1898, il voulut voir le chef du pouvoir fédéral. M. Laurier lui déclara que les concessions faites jusqu'à ce jour étaient un *à vau-l'eau* et que les autres demandes des catholiques allaient être accordées.

Les négociations, en effet, continuèrent à Ottawa et à Winnipeg. Mais le gouvernement de Manitoba ne voulut jamais consentir à permettre par écrit aux écoles catholiques de se servir de livres catholiques. Il ne voulut jamais consentir à supprimer, ou seulement à modifier la formule de serment prescrite aux instituteurs et par laquelle ils doivent déclarer, après chaque semestre, sous peine du refus des fonds publics pour leur école, qu'ils n'ont donné aucune instruction religieuse, ni fait aucun exercice religieux durant les heures réglementaires de classe, avant 3 heures et demi.

Quelle ne fut pas la surprise de l'archevêque de Saint-Boniface, quand, revenant de Rome quelques mois après, il vit que cette fois encore, les promesses du premier ministre n'avaient été suivies d'aucun effet!

Voilà tout ce qui a été fait, jusqu'à ce jour, en faveur des écoles établies dans les centres français du Manitoba. On peut le résumer par trois propositions prises à des discours officiels de M. Greenway. 1<sup>o</sup> D'une part, "*le gouvernement veut bien, quand il le peut en demeurant dans les limites de la loi, administrer cette loi de la façon la plus libérale* (1)"; c'est-à-dire, il consent à faire quelques légères concessions qui ne touchent pas à la substance des lois de 1890. Ou encore, "*le gouvernement ne peut croire des officiers pour monter la garde à la porte de chaque maison d'école* (2)" catholique; c'est-à-dire il est disposé à ne pas surveiller strictement, dans les circonstances présentes, l'application des

(1) Discours du 13 avril 1899, devant l'Assemblée législative.

(2) Discours du 13 février 1899.

lois persécutrices. 2o Mais d'autre part, "ce que le gouvernement peut faire et veut faire, c'est de confisquer l'octroi législatif si les règlements concernant l'administration de ces écoles sont violés," c'est-à-dire si les lois de 1890 et le règlement de 1896 ne sont pas strictement observés. 3o Conclusion : "Le gouvernement conserve aujourd'hui la même attitude que celle qu'il a toujours eue depuis la promulgation de l'Acte des écoles publiques," depuis la publication des lois de 1890 : "son but est de faire du peuple de cette province un seul peuple par l'éducation. (1) "

"En d'autres termes, pour un temps, nous ne surveillerons pas strictement ce qui se fait dans les écoles catholiques ; mais nous continuerons de leur appliquer les lois de 1890 et le règlement de 1896, parce que nous voulons qu'il n'y ait au Manitoba qu'un seul peuple," chacun sait lequel.

En définitive, malgré les promesses répétées du parti libéral et de son chef, les écoles établies dans les centres français demeurent sous le régime des lois de 1890, avec le seul tempérament du règlement de 1896. Une demi-heure de catéchisme est permise à la fin de la classe du soir ; on souffre l'enseignement du français par la méthode bilingue ; en dehors de la dernière demi-heure, l'école est purement et absolument neutre, sans qu'il y soit permis en principe aucune prière, aucun signe, ni aucune parole de religion ; si, dans quelques écoles, on tolère certains livres catholiques, cette tolérance ne repose sur aucun texte écrit, ni même sur l'autorisation d'un corps ou d'un personnage influent ; elle a le caractère d'une infraction aux lois, et peut et doit cesser par un simple retour à la loi, sur la motion du premier subalterne venu (2).

Quant aux écoles catholiques des centres anglais, comme celles de Winnipeg, du Portage de la Prairie, etc., on n'a apporté jusqu'ici en leur faveur aucun tempérament, pas même celui d'une application quelconque du Règlement de 1896 ; elles ont toujours été et elles demeurent dans l'alternative ou de se soumettre complètement au régime des lois de 1890, ou de ne recevoir aucune subvention. Ajoutons, à l'honneur des écoles catholiques de langue anglaise, que toutes elles ont constamment préféré la pauvreté à une lâche soumission aux lois persécutrices.

---

(1) Ibid.

(2) Un certain nombre d'instituteurs catholiques ont reçu récemment du département de l'Éducation la liste des livres permis à l'école. Il ne s'y trouve pas un livre catholique. L'envoi de cette liste était accompagné de cette note : "Toute école ou seront employés des livres non autorisés sera immédiatement punie de la suppression de l'octroi législatif." Voilà ce qui se fait dans le temps où les deux gouvernements s'appliquent à être généreux envers les catholiques. Que sera-ce quand l'anglomanie l'aura de nouveau son plein ?

Cependant, M. Sifton et d'autres membres du gouvernement fédéral se mirent à parcourir le Canada et à annoncer solennellement que la *question des écoles de Manitoba était réglée*. Mgr Langevin dut donner un démenti. " Vous le savez comme nous, M. le Ministre, écrivit-il à M. Laurier, *la question des écoles n'est pas réglée au Manitoba*, puisque les lois scolaires contre lesquelles nous protestons depuis huit ans, *restent au fond les mêmes*; mais elle est entrée dans *une phase de soulagement* pour nous et d'apaisement pour tout le pays: . . . "

Le même archevêque et ses suffragants, réunis à Calgary un mois de mars 1899, écrivirent aux Vénérables archevêques et évêques des diocèses de la Province de Québec: " Les écoles publiques et séparées, là où elles existent, n'ont, en certains lieux, qu'une existence précaire. *Vous n'ignorez point, Vénérés Seigneurs, que la question des écoles est loin d'être définitivement réglée, au Manitoba et même au Nord-Ouest, en conformité avec les principes de notre loi et les simples règles de l'équité et de la justice*. Fidèles à la direction donnée par le Saint-Siège, nous attendons, dans l'espoir que nos droits imprescriptibles nous seront rendus un jour dans leur intégrité."

La minorité attend donc. Et en attendant, elle réclame la réparation de l'injustice. Mgr Langevin et les évêques ses suffragants ont adressé, de Calgary, une nouvelle pétition au Gouverneur général pour le prier de prendre de nouveau en main la cause des catholiques et de leur donner une satisfaction convenable.

Citons ce document :

" L'archevêque et les évêques de la province ecclésiastique de Saint-Boniface, réunis ce 7 mars, à Calgary, (N. W. T.) prennent la liberté d'exposer humblement à Votre Excellence que certaines déclarations touchant la question des écoles du Manitoba, ayant été dernièrement énoncées publiquement par des membres de Votre Conseil, nous considérons que ce nous est un devoir, conforme aux obligations de notre charge, de déclarer, en conformité avec une lettre, datée du 19 novembre dernier et envoyée au Très Hon. Sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, par S. G. le Très Rév. Archevêque de Saint-Boniface, que *nous ne considérons pas ladite question comme réglée à la satisfaction des parties intéressées, et qu'il en sera de même tant que les lois scolaires de 1890 et de 1896, que nous repoussons, demeureront telles qu'elles sont*.

" Nous demandons aussi la liberté d'exposer particulièrement à Votre Excellence que parmi nos droits scolaires, il y en a trois qui sont fondamentaux :

"1o *Le droit d'organiser des districts scolaires catholiques partout où il y a le nombre suffisant de contribuables et d'enfants catholiques, comme c'était autrefois :*

"2o *La liberté de l'enseignement religieux :*

"3o *L'usage des livres selon nos principes religieux.*

"En conséquence, quoique nous soyons reconnaissants pour ce qui a été fait afin de soulager notre malheureuse condition, nous prions cependant humblement que *ces droits particuliers, aussi bien que tous nos autres droits scolaires, en rapport avec les principes de notre Eglise et en conformité avec la constitution du pays, nous soient rendus.*"

M. Laurier se décidera-t-il enfin à user des pouvoirs que la constitution lui donne pour rendre justice à une minorité opprimée? Il s'est engagé devant la province de Québec à régler la question scolaire "à la satisfaction des parties intéressées," à rendre justice "à la minorité souffrante," à "employer le recours constitutionnel en entier et complètement, si la voie des négociations ne suffisait pas pour rendre aux catholiques tous leurs droits." Un homme d'honneur peut-il forfaire à sa parole? Ne doit-il pas être capable de tous les sacrifices, et de la mort même, s'il le faut, pour défendre l'innocence contre l'oppression du puissant?

Le Souverain Pontife, à la suite de l'enquête provoquée par M. Laurier lui-même, a déclaré le règlement de 1896 "*défectueux, imparfait, insuffisant!*" M. Laurier n'est-il pas obligé comme chef du pouvoir, comme l'élu de la province de Québec, comme chrétien, de *compléter*, de *parfaire* et de rendre *suffisant* le règlement de 1896?

Oui, il est obligé. Mais remplira-t-il son obligation? On peut en douter. Lui-même paraît y renoncer.

Au cours de la session de 1899, M. Casgrain a interpellé le gouvernement pour lui demander: "... 2o Si la minorité catholique romaine du Manitoba a accepté le règlement de ladite question connu sous le nom de *Règlement Laurier-Greenway*; 3o La question des écoles du Manitoba est-elle entièrement et finalement réglée? 4o Si oui, quels sont les arrangements conclus et les termes du règlement? 5o Quand ce règlement a-t-il été effectuée, et quand a-t-il été accepté par la minorité catholique romaine du Manitoba?"

M. Laurier a répondu: "Le gouvernement a toutes raisons de croire que le règlement connu sous le nom de *Règlement Laurier-Greenway* a été accepté par la majorité de la minorité, bien qu'il ne l'ait pas été à l'unanimité." Quant aux autres questions il s'est contenté de répondre par cette ironie: "Si l'honorable

monsieur n'est pas satisfait de ce que le règlement soit final, il a la liberté, ainsi que n'importe quel autre membre du parlement, de l'attaquer."

Cependant certains amis de M. Laurier lui prêtent un plan d'après lequel il compte obtenir du gouvernement provincial de nouvelles concessions, et les sanctionner par un bill fédéral; c'est après ce nouveau règlement de la question scolaire sanctionné par la confédération qu'il veut se présenter aux électeurs.

Un grand nombre n'ont aucune confiance dans le parti libéral pour régler une question qui a été soulevée par le parti libéral. Le parti conservateur a proposé une loi de réparation; lui seul portera un remède efficace à l'injustice dont souffre la minorité du Manitoba.

Quoiqu'il en soit de l'avenir, nous répétons le mot de Mgr Taché: "Une question n'est réglée que lorsqu'elle l'est selon la justice." Nous ajoutons: Les catholiques demanderont justice jusqu'à ce que justice leur soit rendue incapables de se contenter de promesses ou de soulagements imparfaits et précaires, ne cessant de parler et d'agir jusqu'au plein triomphe de la cause sacrée de leurs écoles.

La plus sainte des causes ne saurait périr. Tôt ou tard, l'heure de la victoire sonnera, si les champions du droit demeurent étroitement mis entre eux, comme leur Saint-Père le leur a instantamment recommandé, voulant tous la liberté de leur religion et de leur langue, tous marchant unanimes et serrés derrière leur chef, l'archevêque de Saint-Boniface.

---

## Importance de la question scolaire du Manitoba

---

Résumons et concluons tout ce que nous venons de dire de la question scolaire du Manitoba.

L'histoire de l'Amérique du Nord, depuis trois siècles, se réduit à une lutte de deux races et de deux religions: la race française et la race anglaise, la religion catholique et la religion protestante; la race française catholique aux prises avec la race anglaise protestante.

Cette lutte entre les deux races est antérieure à la découverte de l'Amérique : avant d'affliger le nouveau monde, elle a longtemps ensanglanté le vieux continent.

En Europe, la race française a fini par se débarrasser du joug de la race anglaise. En Amérique, la race anglaise est parvenue à dominer la race française.

Mais l'opposition entre les deux races ne s'est point éteinte avec la conquête du Canada par l'Angleterre. Quoi qu'en disent certains rhéteurs aux jours officiels, l'Anglais, qui a voulu conquérir autrefois la vieille France et ne l'a pu, qui a voulu se soumettre la nouvelle France et y a réussi, deteste toujours le Français, se montre perpétuellement chagrin de lui entendre parler sa langue sur un sol dont il s'est rendu maître et veut le détruire ou se l'assimiler.

Or la lutte scolaire du Manitoba n'est qu'un épisode de cette lutte séculaire.

Plus, en effet, on étudie les origines de la persécution dirigée contre les écoles catholiques de ce pays, ses phases diverses et les difficultés de la régler, à l'heure présente, plus on demeure convaincu que les vieux puritains du XVIIe siècle sont toujours vivants dans les anglo-manes du XIXe, que les colons de la Nouvelle-Angleterre, en passant dans l'Ontario et le Manitoba, n'ont rien perdu de leur haine primitive contre les colons de la Nouvelle-France. Dans le Manitoba, au XIXe siècle, comme sur les bords du Saint-Laurent au XVIIe et au XVIIIe siècles, la race anglaise protestante continue de faire la guerre à la race française catholique.

Les Anglais d'autrefois s'alliaient aux Iroquois pour combattre nos pères : les anglo-manes du XIXe siècle s'allient aux libéraux pour nous faire la guerre. C'est, en effet, comme on l'a remarqué souvent, le propre de la race anglaise de se servir d'instruments pour porter ses coups, de se cacher derrière des intermédiaires pour frapper son adversaire et de faire la guerre par des alliés. Au XVIIe siècle, elle trouva sous sa main des sauvages cruels et perfides, sans conscience, sans respect des traités, pillards, faisant périr les prisonniers dans le supplice du feu, avec des raffinements de cruauté qui épouvantent l'imagination.

Aujourd'hui, les libéraux, sauf des exceptions que nous nous plaisons à reconnaître, se présentent aux Anglais comme des alliés naturels, indifférents sans doute à la question de race, mais systématiquement opposés à la religion catholique, qu'ils nomment *cléricanisme*, et aux catholiques fervents, qu'ils croient flétrir du nom de *cléricaux*.

Les anglo-manes et les libéraux, dans la guerre qu'ils font à la race française au Manitoba, se servent d'armes bien plus redoutables que les Anglais des deux siècles précédents et les Iroquois. Ces armes, c'est la théorie de l'école *nationale* ou *publique* et celle de l'école *neutre*.

Remarquez, en effet, combien ces théories semblent inventées exprès pour permettre à l'Anglais protestant d'anéantir la race française catholique au Manitoba.

Toute *nation*, dit-on, doit avoir ses écoles *nationales*, où la jeunesse est *publiquement* élevée dans les principes que veut la *nation*. Mais la *nation*, c'est pratiquement et définitivement la *majorité* : car, selon le système de la souveraineté du peuple, ce que veut la *majorité*, la *nation* le veut.

La conclusion est facile à tirer. Au Manitoba, la race anglaise est en *majorité* ; donc, au Manitoba, les écoles de la *nation* ou écoles *nationales* sont les écoles *anglaises*.

Evidemment celui qui est maître de l'école est maître de l'avenir. Que pendant cent ans la langue anglaise soit seule parlée à l'école, dans cent ans le français ne résistera plus dans le pays.

La race anglaise trouve ainsi dans la théorie de l'école *publique* ou *nationale* un nouet coulant pour étrangler la race rivale. C'est pourquoi, en Amérique, tous les ennemis de la langue française ont un si grand enthousiasme pour le système des écoles *nationales*.

La théorie de l'école *neutre*, comme celle de l'école *nationale*, est une machine de guerre contre la race française. Bon gré malgré, la *nation* française, née au baptistère de Rheims, a le sceau indélébile de fille aînée de l'Eglise. Dans tous les pays, particulièrement au Canada, il existe la plus étroite union entre la race française et la religion catholique. En beaucoup de pays même, *français et catholique* sont synonymes, parce que dire *religion des Français*, c'est dire *religion catholique*.

C'est pourquoi l'école *neutre*, étant une école *sans religion*, se trouve, là surtout où les Français sont en grand nombre, une école antifrançaise. Les ennemis du nom français le savent bien : pour éteindre la race française au Manitoba, ils ont décrété l'école *neutre*.

On dira peut-être : " L'école *neutre* n'est d'aucune religion : elle n'est ni protestante, ni catholique. Elle n'est donc pas plus opposée à la religion catholique qu'à la religion protestante, ou elle est autant contraire à la religion protestante qu'à la religion catholique. Par conséquent il faut reconnaître qu'elle n'est pas établie contre la religion des Français, ou bien avouer qu'elle est

aussi  
saura  
Fran  
C  
il n'e  
jusqu  
époc  
nism  
cont  
négo  
un e  
nati  
dire  
conc  
reun  
une  
test  
relig  
des  
n'ai  
sidé  
au

neu  
la r  
tan  
not  
éco  
la l  
aut  
dan  
cel  
qu  
mé  
pa  
tri  
les  
L  
m  
da  
li

aussi dirigée contre la religion des Anglais. L'école neutre ne saurait donc être une arme aux mains des anglo-manes contre les Français."

Celui qui tiendrait ce langage montrerait que non-seulement il n'entend rien à la lutte scolaire du Manitoba, mais qu'il ignore jusqu'à l'essence du protestantisme.

Le protestantisme, à toutes les époques, mais surtout à notre époque et en Amérique, consiste *accessoirement* dans le christianisme qu'il retient encore et *principalement* dans sa *protestation* contre l'Eglise catholique. C'est une religion moins *positive* que *négative*. nous voudrions dire une religion dont l'essence est moins un ensemble de *croyances* et d'*observances* qu'une *opposition fanatique* à la religion véritable. C'est pourquoi l'école neutre étant directement contraire à la religion catholique, étant hautement condamnée par l'Eglise catholique, n'inspire pas beaucoup d'horreur à la plupart des protestants. L'école neutre se trouve être une *protestation* contre la vérité catholique : à ce titre, elle est *protestante* en substance et les protestants ne croient pas renier leur religion en s'en accommodant. Sans doute il se rencontre encore des protestants qui sont plus *chrétiens* que *protestants* ; ceux-là n'aiment pas l'école neutre ; mais un nombre beaucoup plus considérable sont plus *protestants* que *chrétiens* ; tous ceux-là, soit au Canada, soit aux Etats-Unis, aiment l'école neutre.

Nous pouvons dire d'une façon générale qu'au Canada, l'école neutre ou l'école nationale a pour partisans tous les ennemis de la religion catholique et de la race française, et qu'ils y sont d'autant plus attachés qu'ils détestent davantage notre religion et notre langue. Ceux qui ont établi au Manitoba le régime des écoles publiques et neutres, à l'époque même où ils faisaient la loi qui supprimait les écoles catholiques, supprimaient, par une autre loi, nous l'avons vu, la langue française au parlement et dans les cours de justice. Ces deux lois avaient une même fin : celle-ci, de faire disparaître la langue française dans la vie publique de la province ; celle-là, de l'anéantir dans la vie privée elle-même et jusqu'au foyer domestique. Les anglo-manes n'aiment pas à entendre résonner la langue rivale dans les conseils et les tribunaux de la nation : ils ne veulent pas plus l'entendre dans les magasins, sur les places publiques et dans les maisons privées. Le français aurait dû disparaître au XIV<sup>e</sup> siècle sur la terre même de France ; qu'il cesse du moins de retentir, au XIX<sup>e</sup> siècle, dans le Manitoba, colonie d'Ontario, lui-même colonie de "loyalistes et de purs Anglais."

Comprenez donc bien le jeu de vos ennemis dans l'établisse-

ment des écoles *publiques* du Manitoba; vous, hommes de sang français, qui autrefois étiez maîtres au Canada, qui maintenant y avez déjà une part bien petite, et qui, si vous ne vous défendez pas, y êtes condamnés à une extinction totale, comme dans la Nouvelle-Orléans. (1)

La question scolaire du Manitoba a une extrême importance; le dirons-nous? elle est une question de vie ou de mort pour la race française, dans le Canada. Si les Canadiens-français ne veulent pas que leur langue et leur religion disparaissent un jour dans l'Amérique du Nord, il faut qu'ils sauvent leur existence menacée dans le Manitoba. S'ils laissent les écoles anglaises prévaloir dans le Manitoba, un jour la langue anglaise sera l'unique langue du Canada.

Qu'on ne dise pas: "Le Manitoba est une petite province! Il renferme seulement deux cent mille habitants, la population d'un quartier de Paris ou d'une des villes de troisième ordre!" Oui; mais le sol du Manitoba est l'un des plus riches du monde entier. Oui; mais le Manitoba est le centre du Canada et le point de départ pour la colonisation des immenses territoires du Nord-Ouest. Le Manitoba a deux cent mille habitants; mais dans cinquante ans, il en aura deux millions. S'il était peuplé un jour comme la Belgique, il compterait trente-cinq millions d'habitants.

Aussi l'Anglais, dans sa lutte contre le Français, a compris que le Manitoba est, dans l'Amérique du nord, une position stratégique de première importance, dont l'occupation lui assurera la domination immédiate de la moitié du Canada et la domination future de l'autre moitié.

L'issue finale de la lutte entre les deux races sur le territoire américain dépend de sa conclusion prochaine sur le sol manitobain. Si, au moyen de l'école publique, les anglophones réussissent à éteindre la langue française au Manitoba, ils la supprimeront un jour au parlement d'Ottawa, dans les cours fédérales et dans toute la Puissance; si la race française conserve sa liberté au Manitoba, l'égalité des deux langues et des deux religions demeurera la loi fondamentale de la constitution du Canada et assurera la libre expansion de la race française dans toute l'Amérique du Nord.

Faut-il donc s'étonner que depuis neuf ans, la question des écoles du Manitoba soit pour tous, Français et Anglais, conservateurs et libéraux, la grande question du Canada, la question qui

(1) L'année dernière, en 1898, l'usage de la langue française, jusqu'alors tolérée dans l'assemblée législative de la Nouvelle-Orléans, a été supprimé sur la motion des anglophones de cet État. Notre langue a cessé de retentir dans le dernier État de l'Union américaine où elle fût encore tolérée.

préoccupe les hommes d'Etat comme les hommes d'Eglise, qui provoque les prières les plus ardentes des âmes religieuses et est le thème des manifestes électoraux ? Chacun le comprend, la lutte séculaire des deux races, des deux langues et des deux religions se trouve concentrée aujourd'hui dans la lutte scolaire du Manitoba.

### Quelques conjectures sur l'issue de la lutte entre les deux races

Quelle sera au Canada l'issue de la lutte entre la race française et la race anglaise ? L'anglomanie arrivera-t-elle un jour à ses fins ? Ou la race française parviendra-t-elle à sauver son existence, au moins dans une partie du Canada ?

Avons-nous besoin de remarquer que si nous nous hasardons à essayer une réponse, nous savons bien que mille circonstances imprévisibles peuvent venir déranger les calculs de la sagesse humaine. Il appartient à Dieu seul de prévoir avec certitude l'avenir, parce qu'à lui seul il appartient d'en disposer souverainement. Cependant, c'est un besoin pour l'esprit de l'homme de se porter vers l'avenir, et de chercher à prévoir les événements futurs dans leurs causes prochaines, ou éloignées. En voyant l'opposition profonde qu'il y a dans l'Amérique entre les deux races, on ne peut s'empêcher de se demander : que va-t-il arriver ? L'Anglais l'emportera-t-il définitivement au Canada, et y demeurera-t-il seul ? Ou le Français réussira-t-il à s'y conserver une place au soleil ?

Si l'on procède par analogie, c'est-à-dire, si l'on juge de l'avenir par le passé, on a tout lieu de craindre pour la race française.

Nous avons compté précédemment trois guerres de cent ans entre les deux races rivales, les deux premières terminées, la troisième qui se poursuit actuellement. Or la première guerre de cent ans devait naturellement aboutir au triomphe de l'Angleterre ; si les Français sont demeurés indépendants et maîtres de leur territoire, ils l'ont dû à une intervention miraculeuse de

Dieu, à la mission surnaturelle de Jeanne d'Arc. La seconde *guerre de cent ans* s'est terminée par le triomphe de la race anglaise : le drapeau britannique a fini par flotter sur toute l'Amérique du Nord, même sur l'Acadie, même sur le territoire de Québec.

Donc, en raisonnant par analogie, on peut craindre que la troisième *guerre de cent ans*, engagée présentement entre les anglo-manes canadiens et les Canadiens-français, ne se termine un jour par l'extinction de la langue et de la race françaises sur le continent américain.

La comparaison entre le caractère des deux peuples conduit à la même conclusion.

La race française est toute chevaleresque : elle prodigue volontiers son or et son sang pour toutes les nobles causes, et souvent même pour des causes mauvaises qui la séduisent par une apparence de grandeur.

La race anglaise se conduit toujours par des instincts *positifs*, dans le sens moderne du mot, *par le désir de l'argent, du plaisir ou de la domination*.

"Le dévouement est français, selon le vieux dicton des nations européennes, et l'égoïsme est anglais." Le Français a besoin de se donner, de se sacrifier : l'Anglais n'est pas capable de s'immoler pour le prochain ou pour un idéal, et poursuit avant tout ses propres intérêts. (1) Dévouée et généreuse, la nation française se jette en avant, pleine d'élan, affrontant tous les dangers, emportant les résistances d'assaut, "avec une sorte de furie," devenue proverbiale. Egoïste et positive, la nation anglaise ne se résout à une entreprise que lorsqu'elle y voit son profit et peut compter sur le succès ; elle prend les chemins détournés plus souvent que les voies directes ; elle a soin de se ménager des intelligences dans la place qu'elle assiège ; elle aime mieux faire sauter les citadelles ennemies par des mines souterraines que d'y faire des brèches par des batteries ouvertes.

Or la partie n'est pas égale entre le lion qui bondit sur le sol,

---

(1) Nous nous souvenons d'avoir entendu dire à un évêque missionnaire de la Nouvelle-Calédonie que les libres-penseurs français eux-mêmes avaient plus de cœur pour les pauvres indigènes de ses missions que les Anglais les plus religieux. "Les athées français, disait-il, comprennent que nous puissions aimer nos sauvages et nous dévouer à leur faire du bien ; car en eux la libre-pensée n'a pas encore étouffé la générosité française ; mais j'ai rarement rencontré des Anglais qui compris-ent rien à notre dévouement ; très-souvent j'en ai entendu me dire : Pourquoi perd-elle votre peine après des êtres dégradés ?" "Eux-mêmes, ajoutait l'évêque missionnaire, les exploitent comme un vil bétail, et s'ils mettent des bornes à leur dureté et ne les traitent pas tout-à-fait comme les esclaves du paganisme, ce n'est point qu'ils soient retenus par un sentiment d'humanité, mais par la crainte des regards de l'Europe civilisée."

et le serpent caché sous l'herbe, entre le chevalier qui avance en rase campagne et le mineur qui approche par des souterrains invisibles, entre une armée qui déploie au soleil tous ses corps et tous ses moyens d'attaque, et une troupe dont toute la tactique ne consiste qu'en embuscades et en surprises.—“ La patience est plus puissante que la force,” et le calcul que la furie qui emporte la ville d'assaut. La nation qui prend conseil et force de son égoïsme réfléchi et en suit avec persévérance les basses résolutions, finira par circonvenir, embrasser, avengler et enchaîner, comme un autre Samson, la nation qui demande ses inspirations à la foi et à l'idéal.

“ Les enfants de ténèbres,” qui trament des complots dans l'ombre et vont à l'ennemi dans la nuit “ sont plus prudents ” et plus heureux sur la terre “ que les enfants de lumière ”, que ceux qui s'inspirent des vues élevées et font la guerre en plein jour.

Concluons. Wellington a battu Napoléon Ier : la race anglaise, selon les lois de la nature déchue, doit prévaloir sur la race française au Canada.

Certaines circonstances particulières favorisent les prétentions anglaises.

*Le libéralisme* introduit présentement dans la race française du Canada des divisions profondes qui vont probablement augmenter, et un affaiblissement funeste et peut-être irrémédiable de la religion et des bonnes mœurs. Tout homme de sang français ne devrait-il pas être pour la cause française et pour la religion catholique au Canada ?

Cependant que voyons-nous depuis quelques années ? Un certain nombre de Français se liguent avec la race anglaise protestante, avec les pires ennemis de l'Église catholique. Pourquoi ? Parce qu'ils sont *libéraux*, parce que, pour les libéraux, “ le cléricalisme, voilà l'ennemi,” et qu'étant les ennemis de l'Église et de ses ministres, ils s'allient aux ennemis de la religion catholique et de la langue française, qui est la langue de cette religion dans l'Amérique du Nord. Dites à ces Français venus de France ou des États-Unis qu'ils font cause commune avec les ennemis de la race française : plusieurs l'avoueront cyniquement et ajouteront lâchement qu'ils aiment autant parler anglais que français : les autres le nieront et chercheront à se boucher les yeux pour ne pas voir l'anglomanie de leurs alliés et traiter vos craintes de chimériques.

L'Angleterre, au XVIIIe siècle, a donné à la France la franc-maçonnerie, et ce don a été plus efficace pour abattre sa rivale que

la bataille d'Azincourt ou de Trafalgar. Dans le Canada, elle s'allie aux libéraux de langue française, les groupe dans des loges et des clubs, emploie des Français pour faire la guerre à la race française. Nous croyons que l'anglomanie est deux fois plus redoutable depuis qu'elle a le libéralisme pour instrument.

La situation deviendrait beaucoup plus critique pour la race canadienne-française si les anglomanes d'Ontario et du Canada, au lieu d'être peu sympathiques, comme ils l'ont été jusqu'ici, aux Yankees et à leur république, se reconciliaient avec eux et se mettaient à vouloir l'annexion du Canada aux États-Unis. Cette reconciliation est possible, car la haine de la religion catholique et de la race française est profonde dans le grand nombre des Anglais protestants des deux pays; elle peut leur faire oublier un jour les différences secondaires qui les divisent et les réunir dans une étroite alliance contre la religion et la race ennemies. Mais si les anglomanes du Canada se mettaient à travailler à l'annexion, qui pourrait l'empêcher? Le Canada demeurerait-il longtemps indépendant des États-Unis? Or, une fois annexé aux États-Unis, le Canada ne deviendrait-il pas rapidement et complètement anglais?

Enporté dans le tourbillon de la vie américaine, pris dans l'engrenage des écoles nationales, s'abandonnant à cet immense mouvement d'affaires avec les Yankees, garderait-il encore longtemps une empreinte et des couleurs françaises? Que resterait-il, au bout de cinquante ans, des centres français du Manitoba, de l'Ontario et des autres provinces où domine déjà l'élément anglais? La province de Québec elle-même pourrait-elle demeurer toujours française quand tant d'États travailleraient de concert à lui communiquer la vie anglaise, et ne deviendrait-elle pas un jour ce qu'est aujourd'hui la Nouvelle-Orléans? Nous croyons que si le Canada finissait par être annexé aux États-Unis, il ne mettrait guère plus d'un siècle pour perdre l'esprit, les mœurs et la langue de nos pères.

Nous venons de passer en revue les principaux dangers qui menacent la race française au Canada, soit dans le présent, soit dans l'avenir. Heureusement, d'autres considérations donnent lieu à des conclusions plus rassurantes.

Tout peuple catholique, fortement attaché à sa religion, est invincible. Il peut avoir des épreuves. La pluie peut tomber, et les fleuves se précipiter, et les vents souffler et se déchaîner; mais ce peuple, comme une maison immobile, ne succombera pas

parce qu'il est établi sur la pierre (1)" c'est-à-dire sur la vraie foi, c'est-à-dire sur l'Église, qui est "la colonne et fondement de la vérité," c'est-à-dire sur Jésus-Christ, qui est la voie, la vérité et la vie. Jusqu'ici la province de Québec a montré le plus admirable attachement à la foi catholique, à l'Église et à ses ministres. Aussi l'Angleterre a reconnu dès l'origine qu'il lui serait impossible de lui enlever sa langue, ses mœurs et son esprit, et lui a donné depuis lors la plus ample liberté. Les anglo-manes ont montré souvent du dépit à la vue de la puissance et de l'essor de cette race française; mais ils n'ont jamais osé tenter, du moins sérieusement et directement, de lui enlever sa langue et sa nationalité. Or, cette province peut se débarrasser du libéralisme qui l'assiège et la menace: elle peut garder sa foi intacte, comme dans les siècles passés; elle peut demeurer dans son attachement filial à ses pontifes et à ses prêtres. Si les Canadiens-français venaient à trahir leur foi et à renier leurs traditions, ils deviendraient bien vite le jouet de leurs ennemis; mais s'ils demeurent mis à leurs évêques, et par suite mis entre eux dans l'amour de l'Église et de leur nationalité, il n'y a pas de force au monde qui puisse leur faire perdre leur langue. Au contraire, les tentatives qui pourraient être faites en vue de les assimiler à la race anglaise auraient pour effet de les attacher plus fortement à leur nationalité et à leurs traditions.

Puis, l'Angleterre ne verra-t-elle pas les revers succéder à cette étonnante prospérité dont elle est constamment favorisée depuis trois siècles? Nous ne souhaitons pas que les maux dont elle a affligé les Acadiens, les Peaux-Rouges et tant de peuples indigènes, que le long martyre qu'elle a fait subir à l'Irlande catholique, que les injustices dont elle s'est rendue coupable envers la France et plusieurs autres nations civilisées, l'accablent à son tour. Non: nous désirons au contraire qu'elle continue d'être visitée par les roses du ciel et de recevoir la graisse de la terre, de poursuivre son immense trafic avec toutes les nations du monde, de leur vendre les produits de son industrie et d'en rapporter ce qu'elles ont de plus rare et de meilleur. Mais De Maistre dit quelque part que toute la puissance de l'Angleterre repose sur une *banque*: en cas de *banqueroute*, que deviendra cette puissance? Cet empire colonial, qui s'étend sur la moitié de l'univers ne ressemble-t-il pas à la statue de Nabuchodonosor aux pieds d'argile? Une pierre détachée on ne sait d'où sans que

(1) Omnis ergo qui aedit yerbis meis et fecit ea, assimilabitur viro sapienti qui aedificavit domum suam supra petram; et descendit pluvia, et venerunt flumina, et floverunt venti, et irruerunt in domum illam, et non cecidit: fundata enim erat super petram. Matth. VII. 24-25.

personne y ait pris beaucoup de peine, ne peut-elle pas réduire en poussière ce colosse qui étonne maintenant l'univers? L'Espagne a eu d'immenses colonies dans le monde entier: que lui en reste-t-il aujourd'hui? Que restera-t-il à l'Angleterre de ses vastes colonies dans cent ans, et peut-être bien plus tôt?

Il y a longtemps que l'Angleterre envahit toutes les nations de la terre, ne connaîtra-t-elle pas à son tour l'invasion? Elle jette depuis trois siècles quelques bandes de mercenaires dans toutes les îles des océans et sur toutes les plages des continents pour faire la loi à tous les peuples: ne verra-t-elle pas quelque jour une armée aguerrie descendre sur ses côtes, et visiter Londres, Manchester et Liverpool?

Il y a cinquante ans, en France même, dans les collèges où était élevée la jeunesse, les maîtres présentaient l'Angleterre à l'admiration de leurs élèves, à peu près comme on montre un éléphant aux enfants sur les foires. On nous vantait le génie colonisateur de l'Angleterre et son régime constitutionnel, que l'on félicitait la France et les nations latines d'avoir adopté. A l'heure présente, quel Français est encore sous l'empire de cette étrange fascination? Le génie d'Albion, pour avoir des colonies, n'est-il pas surtout un génie d'hypocrisie et de mensonge, un génie de brigandage et de rapine? Nous voyons arriver le moment où l'introduction du régime constitutionnel dans les peuples latins sera vue du même œil que l'introduction de la franc-maçonnerie parmi eux, ou que l'entrée de l'opium en Chine. Dès maintenant, les peuples se réveillent de leur stupeur et de leur torpeur à l'égard d'Albion: ils la déclarent solennellement la grande corruptrice de la terre, l'injuste dominatrice, la reine de malheur; ils s'apprêtent à la mettre au ban du monde civilisé.

La Prusse parle de se réconcilier avec la France en vue d'une coalition contre la grande usurpatrice, avec la restitution de l'Alsace et de la Lorraine à la France et une compensation largement mesurée sur les colonies anglaises pour l'Allemagne, comme conditions fondamentales. L'Angleterre n'a qu'à prêter l'oreille pour entendre de toutes parts le formidable grondement des innombrables colères qu'ont soulevées ses usurpations et sa domination.

Toutes ces colères amoncées depuis trois siècles peuvent se déclencher brusquement en une tempête terrible qui jette par terre ce colosse aux pieds d'argile. L'Angleterre est toute-puissante maintenant: elle peut être étrangement humiliée dans quelques années. Elle a une superbe et une arrogance qui semblent défier tous les peuples de la terre et jus qu'au ciel lui-même: qui sait si bientôt elle ne demandera pas merci aux nations qu'elle

trait  
laiss

race  
deste  
de la  
à su  
rable  
"Lex  
est p  
hais  
les e  
les é  
de la  
tôt p

enve  
out  
tion  
fran  
raet

et si  
la j  
hiss  
enfl

ven  
catl  
par  
pro  
évi  
ven

voi  
he  
les  
l'il

da  
ce  
ta  
le

traite si insolemment et ne sollicitera pas humblement qu'on lui laisse quelques lambeaux de son ancien empire ?

Or, et c'est là que nous en voulons venir, les abaissements de la race anglaise peuvent rendre les anglo-manes du Canada plus modestes. Serait-il possible, lorsque tous les peuples rompent le joug de la grande dominatrice, que les Canadiens-français continuassent à subir l'oppression ? Les chances de la lutte, si longtemps favorables aux oppresseurs, se retrouveront en faveur des victimes. "Levez vos yeux, Canadiens-français, parce que votre rédemption est proche." Vous, battus et conquis par l'Angleterre, toujours huïs et resserrés davantage par la race ennemie de la vôtre, dont les enfants sont forcés de parler la langue des oppresseurs dans les écoles des États-Unis et du Manitoba, vous verrez enfin l'astre de la liberté se lever pour vous et vos droits pleinement respectés par ceux qui les ont violés si longtemps.

Cette relâche plus complète encore si les États-Unis sont enveloppés dans un même étincement que l'Angleterre, comme ils ont participé à la même jactance et revendiqué la même domination. Nous avons remarqué le fond d'opposition contre la race française qui se trouve dans l'américanisme, et en est un des caractères principaux, et même en est comme l'essence.

Si cette république insolente était humiliée avec l'Angleterre et si la race anglaise était frappée en Europe et en Amérique par la justice des hommes et la justice divine, elle serait moins envahissante et moins insolente dans le reste de l'univers et laisserait enfin au Canada la race française se développer librement.

Qui sait si l'épreuve ne contribuerait pas à accroître le mouvement de retour des Anglais protestants vers l'unité de l'Église catholique ? De Maistre avait pressenti cet heureux mouvement, parce que l'Église anglicane était à la fois, de toutes les églises protestantes, et la plus évidemment près de la vérité et la plus évidemment en dehors de la vérité. Depuis, d'innombrables conversions se sont opérées parmi les protestants d'Angleterre.

Si ce peuple se trouvait abandonné de cette prospérité merveilleuse dont il jouit depuis plusieurs siècles, le malheur, le malheur qui est si fécond en réflexions salutaires, ouvrirait peut-être les yeux à des multitudes et on verrait l'Angleterre redevenir l'île des saints.

Des lors tomberait l'une des principales causes qui entretient dans une foule d'Anglais la haine contre la race française : en cessant d'être protestants, ils perdraient leur *fanatisme protestant* contre la véritable religion et contre la race française, qui leur paraît, comme elle l'est, la fille aînée de l'Église et la nation

catholique par excellence. Sans doute il n'est pas possible d'unir ensemble les Anglais et les Français comme ont été unis autrefois les Français et les Polonais : les deux peuples se sont fait la guerre avant d'être divisés par l'hérésie : ils continueront d'être rivaux après qu'ils se trouveront catholiques l'un comme l'autre. Mais la vérité tendra à les unir : les Anglais perdront cette opposition que l'hérésie entretient maintenant en eux contre la véritable religion et ceux qui la professent. Alors commencera peut-être cette ère nouvelle annoncée par le grand voyant De Maistre, où l'Église catholique marchera de conquête en conquête dans le monde entier, quand la nation anglaise sera unie à la nation française pour porter la vérité catholique à tous les peuples.

Conclusions.

Si la race canadienne-française demeure étroitement unie dans son attachement à la vraie foi et sa docilité à ses pasteurs, si d'autre part la race anglaise se trouve humiliée, comme on peut le presumer d'après un grand nombre d'indices, et revient à l'unité catholique, comme l'espèrent invinciblement les hommes les plus religieux du monde entier, la race française pourra conserver sa langue et sa nationalité au Canada. On continuera alors de voir au Canada les deux peuples vivre ensemble et parler chacun leur langue sur le même territoire.

La constitution présente du Canada, toute entière fondée sur l'égalité civile et politique des deux nationalités, au lieu de périr, comme le rêvent les anglo-manes, sera confirmée : les deux peuples vivront côte à côte, mêlés dans les conseils publics et toutes les branches de l'administration publique : ayant tous les jours et partout de continuelles relations d'amitié, d'affaires, de mariage même. Leurz qualités diverses établiront entre eux une émulation salutaire qui sera une source féconde de progrès incessants. Leur union deviendra toujours plus étroite, sans devenir jamais une confusion ou l'assimilation de l'un par l'autre. Il viendra un temps où les Anglais comme les Français apprendront dès l'enfance les deux langues et les parleront toute la vie, comme en beaucoup de régions de la France, les enfants apprennent simultanément, sur les genoux même de leur mère, la langue française et le vieux patois provincial, et continuent de parler l'un et l'autre à tous les âges, indifféremment et quotidiennement. Les deux peuples se trouveront unis sur un même territoire, dans une même vie religieuse, politique et sociale, tout en demeurant distincts, à peu près comme en Orient, on voit vivre ensemble, sans se confondre, plusieurs nations d'origine, de langue et de mœurs différentes, par exemple les Arméniens et les Syriens.

Telle est la solution que nous désirons à la lutte entre les deux races, solution pacifique, conforme aux principes de la charité chrétienne et par conséquent de la vraie civilisation.

Mais est-ce celle que réserve au Canada la Providence divine, dans les conseils de sa justice et de sa miséricorde, pour le bien général de l'Eglise catholique, fin et raison d'être de tout ce qui arrive en ce monde ? Qui peut se flatter de connaître avec certitude l'avenir ? " Mes pensées ne sont pas vos pensées, dit Dieu lui-même : comme le ciel est élevé au-dessus de la terre, ainsi mes desseins surpassent les calculs de la prudence humaine. Les pensées de l'homme sont timides et ses prévisions incertaines : " car " l'homme juge selon les apparences : " mais Dieu " scrute les profondeurs " et " juge " et règle tout " selon les dispositions du cœur " et le vrai mérite des actions libres.

Il juge les actions de chaque homme comme de chaque peuple selon une justice exacte, récompense ou punit les nations selon leurs actions bonnes ou mauvaises, leur ménage les biens et les maux, la grandeur ou les abaissements, selon les decrets de sa justice et de sa miséricorde, pour la manifestation de sa gloire et le plus grand bien des âmes. Qu'il lui plaise seulement de se souvenir de sa miséricorde en faveur de la race française dans les destinées qu'il prépare au Canada ! Qu'il lui plaise d'épargner la race anglaise, mais qu'il lui plaise plus encore de sauver la race française ! Qu'il lui plaise d'inspirer aux protestants honnêtes la volonté ferme de résister aux tendances exclusives de leurs coreligionnaires fanatiques, et de maintenir le principe constitutionnel de l'égalité des deux peuples et des deux langues : mais qu'il lui plaise aussi de multiplier de plus en plus les Canadiens-français, de les unir étroitement entre eux et avec leurs évêques et leurs prêtres, pour qu'ils puissent résister aux causes de dissolution et de ruine qui les menacent ! Qu'il lui plaise surtout, au moment présent, de donner la liberté à la race française dans les sept provinces et de lui rendre ses écoles au Manitoba ! Si la justice peut prévaloir sur la violence dans les relations entre les deux races, le Canada est l'un des pays du monde qu'attendent les plus magnifiques destinées.

